Page LEXPOL

14e Année — N° 11 17 Mars 1994

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 143 N° 11 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 17 no Mati 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 193 DRCL du 8 mars 1994). 520

Décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993 portant modification de divers décrets appliquant certaines dispositions des livres IV à VIII du code de la propriété intellectuelle relatives aux redevances et aux procédures applicables devant l'Institut national de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service et de protection des topographies de produits semi-conducteurs. (Arrêté de promulgation n° 195 DRCL du 8 mars 1994). 521

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 166 AC/DIR/ADM du 28 février 1994 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique (M. Prat René). 529

EXTRAITS

Arrêté n° 147 MAFIC du 23 février 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Rugby. 529

Arrêté n° 172 CAB/DPC du 1er mars 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 23 février 1994 au lycée d'enseignement professionnel de Taravao (Tahiti). 530

Arrêté n° 197 DRCL du 8 mars 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Naura Maitui. 530

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 228 CM du 4 mars 1994 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau au sud-ouest de la pointe de Taharaa de la commune de Arue. 530

Arrêté n° 229 CM du 4 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina. 531

EXTRAITS

Arrêté n° 210 CM du 1er mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 959 CM du 20 août 1992 portant nomination d'un administrateur provisoire auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. 531

Page LEXPOL

Arrêté n° 211 CM du 1er mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 850 CM du 24 juillet 1992 modifiant l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture..... 531

Arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 portant agrément de la société Transports touristiques tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements..... 532

Arrêté n° 214 CM du 4 mars 1994 rapportant la décision n° 1443 DOM du 12 octobre 1983 et autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitea 2 sise à Faaa, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)..... 532

Arrêté n° 215 CM du 4 mars 1994 autorisant le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, à signer une convention avec l'association Rima Here..... 532

Arrêtés n° 216 et n° 217 CM du 4 mars 1994 portant nomination d'un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et d'un représentant du Conseil économique, social et culturel (C.E.S.C.), en tant que membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique..... 532

Arrêté n° 219 CM du 4 mars 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1994. 532

Arrêté n° 220 CM du 4 mars 1994 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1994..... 532

Arrêté n° 221 CM du 4 mars 1994 retirant l'agrément de commissionnaires en douane à certaines sociétés..... 533

Arrêté n° 222 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Anatila Sophie Teuraiterai Nordman, épouse Bréaud..... 533

Arrêté n° 223 CM du 4 mars 1994 modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1315 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Jean-Claude Girard. 533

Arrêtés n° 224 et n° 225 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole Kamoka et de M. Raoul Leroux (régularisation)... 534

Arrêté n° 226 CM du 4 mars 1994 portant clôture du programme 1993 et ouverture du programme 1994 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres..... 534

Arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier..... 534

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P..... 537

Arrêté n° 97 PR du 4 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. 539

Arrêté n° 102 PR du 7 mars 1994 complétant les dispositions de l'arrêté n° 47 PR du 31 janvier 1994 portant délégation de signature du Président du gouvernement à Mme Lucette Taero..... 539

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 952 MAE du 2 mars 1994 - 5e avenant à la décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981 autorisant la 2e tranche du lotissement "Te Anuhe" réalisé par la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri), route des résidences de Mahinarama à Mahina..... 540

Arrêté n° 964 MAE du 3 mars 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava..... 540

Arrêté n° 1019 MAE du 7 mars 1994 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant deux parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra..... 540

Page LEXPOL

Arrêté n° 1033 MAE du 8 mars 1994 - Avenant à l'arrêté n° 5236 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la modification du lotissement "Vaiopu" par l'O.T.H.S. sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 15 à n° 17, section BO, et n° 54, section CI, sises à Punaauia. . . . 540

Arrêté n° 1034 MAE du 8 mars 1994 autorisant la création par l'O.T.H.S. du lotissement "Vaiopu-Alfaa" sur l'ancienne propriété de M. Roger Sage sise à Punaauia. . . . 540

Arrêté n° 1053 MAE du 9 mars 1994 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terre nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea. . . . 541

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 962 MJS du 3 mars 1994 autorisant le navire Taporo IV à desservir les îles Sous-le-Vent du 9 au 29 mars 1994, en remplacement du navire Taporo VI en carénage. . . . 541

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-179 du 23 février 1994 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1994. (J.O.R.F. du 2 mars 1994, page 3379). 541

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 mars 1994 inclus). . . . 542

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1994. . . . 542

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 370 ENR du 7 mars 1994 portant recherche des héritiers de M. Tehaamana a Teriimearau, M. Tehiva Tupahiroa a Tefatu, M. Huri a Pimati, Mme Teurunatua Maubatapu a Hatahii. . . . 542

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1994. . . . 542

2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae et Arue pour le mois de février 1994. . . . 544

3°) Certificat de conformité n° 221 MAE du 3 mars 1994 concernant l'extension réalisée par la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) en 2 lots de la 2e tranche du lotissement "Te Anuhe" sur une partie du domaine Nono Au, sis à Mahina et cadastrés. . . . 544

4°) Certificat de conformité n° 250 MAE du 9 mars 1994 concernant la réalisation du lotissement "Vaiopu" par l'O.T.H.S. sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 15 à n° 17, section BO, sises à Punaauia. . . . 544

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . 545

Annonces diverses. . . . 550

Page LEXPOL

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 193 DRCL du 8 mars 1994 portant promulgation de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article Ier.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant (par extrait) :

— Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, parue au J.O.R.F. n° 2 du 4 janvier 1994, page 122.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

LOI n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

Chapitre Ier
Dispositions générales

. . . . . .

Art. 6.— Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée : "Dotation forfaitaire" et composée de deux articles L. 234-7 et L. 234-8 ainsi rédigés :

"*Sous-section II*
"Dotation forfaitaire

"*Art. L. 234-7.*— Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L. 234-8, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

. . . . . .

"*Art. L. 234-8.* - I.— En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 p. 100 du taux de croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

"II.— En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution par habitant versée antérieurement à celle dont la population diminue par le nombre d'habitants concernés. Le montant de la dotation forfaitaire de la commune dont la population diminue est réduit de la même somme.

"III.— En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes.

"IV.— En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune."

. . . . . .

Art. 8.— L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

"*Art. L. 234-9.*— Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

"Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

Page LEXPOL

"Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du I de l'article L. 234-8.

"Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

"La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

"Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1.260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa."

. . . . . .

Chapitre II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

. . . . . .

"Art. 25.— L'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 29.*— Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions administratives des îles Wallis et Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8 du code des communes. Elles reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 du même code une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

"Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de chaque territoire ou de chaque collectivité territoriale, majorée de 10 p. 100, et l'ensemble de la population nationale.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part."

Art. 26.— Pour tenir compte de la situation financière particulière des communes des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant total de la dotation forfaitaire attribuée à ces communes en application des dispositions des articles 21 et 25 ci-dessus est majoré en 1994 d'une somme de 30 millions de francs, prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 234-9 du code des communes. La répartition de cette majoration entre les communes concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

. . . . . .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Charles PASQUA.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
Daniel HOEFFEL.

ARRETE n° 195 DRCL du 8 mars 1994 portant promulgation du décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993 portant modification de divers décrets appliquant certaines dispositions des livres IV à VIII du code de la propriété intellectuelle relatives aux redevances et aux procédures applicables devant l'Institut national de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service et de protection des topographies de produits semi-conducteurs, paru au J.O.R.F. n° 232 du 6 octobre 1993, page 13872.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Page LEXPOL

Décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993 portant modification de divers décrets appliquant certaines dispositions des livres IV à VIII du code de la propriété intellectuelle relatives aux redevances et aux procédures applicables devant l'Institut national de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service et de protection des topographies de produits semi-conducteurs

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses livres IV, V, VI, VII et VIII ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour l'application de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 modifiée créant un Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 78-1010 du 10 octobre 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu le décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 modifié relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres ;

Vu le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 89-816 du 2 novembre 1989 relatif à la protection des topographies de produits semi-conducteurs ;

Vu le décret n° 92-100 du 30 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu le décret n° 92-251 du 17 mars 1992 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 92-792 du 13 août 1992 relatif aux dessins et modèles déposés ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 mai 1993.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre Ier du décret du 19 septembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le second alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépôt peut résulter de l'envoi à l'Institut national de la propriété industrielle d'un pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, ou d'un message par tout mode de télétransmission défini par décision de son directeur général. Dans ce cas, la date de la remise des pièces est celle de la réception à l'Institut. »

II. – Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France. Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5 du code de la propriété intellectuelle, le mandataire, constitué pour le dépôt, et pour l'accomplissement de tout acte subséquent relatif à la procédure de délivrance du brevet, à l'exception du simple paiement des redevances, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention Brevets d'invention.

« Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France doivent constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui leur est adressée à cet effet. En cas de pluralité de demandeurs, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

« Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles 29 et 69 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

« *Art. 3.* – I. – La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et à laquelle sont annexés :

« *a)* Une description de l'invention, accompagnée, le cas échéant, de dessins ;

« *b)* Une ou plusieurs revendications ;

« *c)* Un abrégé du contenu technique de l'invention ;

« *d)* Le cas échéant, une copie des dépôts antérieurs dont des éléments sont repris dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 du code précité ; les éléments repris y sont mis en évidence.

« II. – La demande de brevet ne doit pas contenir :

« *a)* D'éléments ou de dessins dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

« *b)* De déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas en elles-mêmes considérées comme dénigrantes ;

« *c)* D'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention.

« III. – La demande de brevet doit, dans le mois à compter de la remise des pièces, être suivie du paiement :

« *a)* De la redevance de dépôt ;

« *b)* De la redevance de rapport de recherche, à moins que l'établissement de ce dernier n'ait été différé. »

III. – La seconde phrase de l'article 5 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Est déclaré irrecevable toute correspondance ou tout dépôt de pièces ultérieur qui ne rappelle pas ce numéro. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article 6, le mot : « taxes » est remplacé par le mot : « redevances ».

V. – Les articles 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – La requête en délivrance est signée du demandeur ou de son mandataire.

« Y figurent :

« *a)* La nature du titre de propriété industrielle demandé ;

« *b)* Le titre de l'invention faisant apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comportant aucune dénomination de fantaisie ;

« *c)* La désignation de l'inventeur ; toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation est effectuée dans un document séparé contenant les nom, prénoms et domicile de l'inventeur, ainsi que la signature du demandeur ou de son mandataire ;

« *d)* Les nom et prénoms du demandeur, sa nationalité, son domicile ou son siège ;

« *e)* Le nom et l'adresse du mandataire s'il en est constitué.

« La requête est complétée, le cas échéant, par les indications relatives :

« *a)* A l'établissement différé du rapport de recherche ;

« *b)* Aux facilités demandées pour le paiement de la redevance d'établissement de ce rapport ;

« *c)* A la réduction du taux des redevances accordée au demandeur ou requise par lui ;

Page LEXPOL

« *d)* Aux dépôts antérieurs dont les éléments ont été éventuellement repris ;

« *e)* Aux priorités revendiquées ;

« *f)* A la présentation de l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

« En cas de non-respect des dispositions prévues au *c* du deuxième alinéa, invitation est notifiée au demandeur d'avoir à régulariser sa demande dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.

« Toute déclaration de priorité et toute requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure donne lieu au paiement d'une redevance.

« *Art. 9.* – La description comprend :

« *a)* L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;

« *b)* L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche ; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont autant que possible cités ;

« *c)* Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que de la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;

« *d)* Une brève description des dessins s'il en existe ;

« *e)* Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins s'il en existe ;

« *f)* L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

« La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus à l'alinéa précédent, à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

« Peuvent en outre figurer en annexe à la fin de la description notamment :

« *a)* De courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme de listages rédigés en langages de programmation courants, lorsqu'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention ;

« *b)* Des listes de séquence de nucléotides et/ou d'acides aminés ;

« *c)* Des formules chimiques ou mathématiques.

« Les schémas d'étapes de processus, les diagrammes ainsi que les courts extraits de programmes d'ordinateurs présentés sous forme d'organigrammes nécessaires à la compréhension de l'invention sont considérés comme des dessins. »

VI. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Les indications prévues au *b* de l'alinéa précédent peuvent être fournies soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date la plus ancienne dont bénéficie la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité, soit lors de la requête prévue à l'article L. 612-21 du code de la propriété intellectuelle, si cette requête est présentée avant l'expiration de ce délai. »

VII. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – I. – Les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder, pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou aux dessins.

« II. – Toute revendication comprend :

« *a)* Un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;

« *b)* Une partie caractérisante, précédée d'une expression du type " caractérisé par ", exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au *a*, sont celles pour lequelles la protection est recherchée.

« Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.

« III. – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de la propriété intellectuelle, une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes et relevant d'une même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) si l'objet de la demande ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.

« Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention. »

VIII. – Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abrégé est établi exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 611-11 du code de la propriété intellectuelle. »

IX. – Il est créé un article 17-1 rédigé comme suit :

« *Art. 17-1.* – La requête du bénéfice de la date de dépôt d'une ou plusieurs demandes antérieures n'est pas recevable lorsque :

« *a)* Elle n'est pas effectuée au moment du dépôt de la demande de brevet ;

« *b)* La date de dépôt de la ou des demandes antérieures dont le bénéfice est requis est antérieure de plus de douze mois ;

« *c)* Le dépôt de la ou des demandes, dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis, a été effectué dans des conditions qui n'en permettent pas la publication. »

Art. 2. – Les chapitres II et III du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

I. – Au second alinéa de l'article 23, les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche ».

II. – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Si la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 612-4 du code de la propriété intellectuelle, un délai est imparti au demandeur pour diviser sa demande ou limiter ses revendications. »

III. – Au début de l'article 26, les mots : « Jusqu'à la date de délivrance du brevet » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet ».

IV. – L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 27.* – En cas de division d'une demande de brevet conformément aux articles 25 et 26, chaque demande divisionnaire doit être conforme aux dispositions de l'article 3.

« Faculté est ouverte au demandeur :

« – soit de reprendre dans chaque demande divisionnaire le contenu de la demande initiale, sauf à limiter les revendications au seul objet de la demande divisionnaire ;

« – soit de limiter la description, les revendications et les dessins de chaque demande divisionnaire à son seul objet ; dans ce cas, ceux-ci ne contiennent, outre les textes, les revendications et les figures extraits respectivement de la description, des revendications et des dessins de la demande initiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

« Le dossier d'une des demandes divisionnaires est constitué par le dossier de la demande initiale après application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Nonobstant les dispositions de l'article 8, le délai dans lequel il peut être procédé à la désignation de l'inventeur pour chaque demande divisionnaire ne peut être inférieur à deux mois à compter de l'invitation prévue au quatrième alinéa de cet

Page LEXPOL

article. Mention de la date d'expiration de ce délai est faite dans la notification de cette invitation. »

Art. 3. – Le chapitre IV du décret du 19 septembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au début de l'article 28, les mots : « Jusqu'à la date de délivrance » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet ».

Au dernier alinéa du même article, les mots : « taxe exigible » sont remplacés par les mots : « redevance exigible ».

II. – Il est créé un article 28-1 rédigé comme suit :

« *Art. 28-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, si l'examen prévu à l'article L. 612-11 du code précité a fait apparaître des irrégularités, la description, les revendications ou les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées. »

III. – Au premier alinéa de l'article 29, les mots : « avant la date de délivrance du brevet, par une déclaration écrite » sont remplacés par les mots : « par une déclaration écrite jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet ».

Le deuxième alinéa de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande. Elle est formulée par le demandeur ou par un mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre à la déclaration un pouvoir spécial de retrait. »

IV. – L'article 30 est modifié comme suit :

« *Art. 30.* – I. – A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article L. 612-21 du code de la propriété intellectuelle, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur requête écrite du demandeur, mention est publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* que la demande de brevet est rendue publique.

« A compter du jour de la publication prévue à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance à l'Institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier de la demande de brevet et en obtenir reproduction à ses frais.

« Toute demande pour laquelle a été requis le bénéfice de la date de dépôt d'une ou plusieurs demandes antérieures dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 du code précité est rendue publique dix-huit mois après la date de dépôt la plus ancienne dont elle bénéficie.

« II. – Toutefois, n'est pas rendue publique toute demande rejetée ou retirée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication à moins qu'il ne s'agisse d'une demande ayant donné lieu à une division.

« Toute demande dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis dans une demande ultérieure est rendue publique même si elle est retirée ou rejetée avant le début des préparatifs techniques, à moins qu'il n'ait été renoncé, dans le même délai, à ce bénéfice.

« III. – Sont exclus de la communication au public... » (Le reste sans changement.)

Art. 4. – Le chapitre V du décret du 19 septembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* – La demande de brevet est rejetée si :

« *a)* Elle n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles 8 (4e alinéa), 14 et 27 (4e alinéa) du présent décret ;

« *b)* Les redevances de dépôt et de rapport de recherche visées à l'article 3 du présent décret n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.

« La décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou payer les redevances exigibles visées en *b* en acquittant la redevance correspondante majorée du supplément prescrit. La décision de rejet est définitive si le demandeur n'a dans le délai prescrit ni contesté l'irrégularité ou le défaut de paiement ni acquitté la redevance majorée d'un supplément. »

II. – A l'article 34, le mot : « taxes » est remplacé par le mot : « redevances ».

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« Elle peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le demandeur ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti. »

III. – L'article 35 est complété par les trois alinéas suivants :

« Dans ce délai, le demandeur peut présenter par écrit des observations dans lesquelles il réfute les indications données par l'Institut national de la propriété industrielle pour modifier sa demande divisionnaire.

« Si le demandeur n'a pas présenté d'observations ou si la demande divisionnaire n'a pas été modifiée dans le sens des indications données, la demande est rejetée.

« Si les observations présentées par le demandeur ne sont pas retenues, notification lui en est faite. Dans le cas où la modification de la demande divisionnaire n'est pas effectuée dans le nouveau délai qui lui est imparti, la demande est rejetée. »

IV. – L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Lorsque le demandeur a été invité, en application de l'article 25, à diviser sa demande, il peut, dans le délai prévu à cet article, présenter par écrit des observations dans lesquelles il réfute l'objection faite par l'Institut national de la propriété industrielle.

« Si le demandeur n'a pas présenté d'observations, ou s'il n'a pas limité ses revendications ou si la demande de brevet n'a pas été divisée, la demande est rejetée.

« Si les observations présentées par le demandeur ne sont pas retenues, ou si les nouvelles revendications ne permettent pas de satisfaire aux dispositions de l'article L. 612-4 du code de la propriété intellectuelle, notification lui en est faite. Dans le cas où la division ou la limitation des revendications de la demande initiale n'est pas effectuée dans le nouveau délai qui lui est imparti, la demande est rejetée. »

V. – A la fin du premier alinéa de l'article 37, les mots : « ses observations » sont remplacés par les mots : « ses observations ou de nouvelles revendications ».

Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet est rejetée :

« – si le demandeur n'a pas présenté d'observations ou de nouvelles revendications dans le délai imparti ;

« – si les observations présentées ne sont pas retenues, ou si les nouvelles revendications ne permettent pas de remédier à l'irrégularité. »

Art. 5. – Le chapitre VI du décret du 19 septembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'intitulé du chapitre VI « De l'avis documentaire » est remplacé par : « Du rapport de recherche ».

II. – L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* – La procédure d'établissement du rapport de recherche ne peut être différée, conformément aux dispositions de l'article L. 612-15 du code de la propriété intellectuelle, que si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande. Le paiement de la redevance de rapport de recherche vaut renonciation à cette requête.

« Lorsqu'une demande de brevet bénéficie de plusieurs dates conformément aux dispositions de l'article L. 612-3 du code de la propriété intellectuelle, le délai de dix-huit mois pendant lequel l'établissement du rapport de recherche peut être différé court à compter de la date la plus ancienne. »

III. – A l'article 41, les mots :

- « de l'avis documentaire » sont remplacés par : « du rapport de recherche » ;
- « la taxe prévue à l'article 95 » sont remplacés par les mots : « la redevance prescrite » ;
- « rapport de recherche » sont remplacés par les mots : « rapport de recherche préliminaire prévu à l'article 44 ».

Page LEXPOL

IV. – L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* – La requête en transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité est formulée par écrit à tout moment pendant le délai fixé à l'article L. 612-15 du code de la propriété intellectuelle, même si le demandeur n'a pas requis le bénéfice des dispositions de cet article ou si un tiers a requis l'application de l'article 41. »

V. – A la fin du premier alinéa de l'article 43, les mots : « requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard » sont remplacés par les mots : « requérir l'établissement du rapport de recherche en acquittant la redevance prescrite majorée du supplément pour requête tardive ».

Au troisième alinéa du même article, les mots : « l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « le rapport de recherche ».

VI. – Le premier alinéa de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un rapport de recherche préliminaire est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive. »

Dans ce même article, les mots : « rapport de recherche » sont remplacés par les mots : « rapport de recherche préliminaire ».

VII. – L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* – I. – Le rapport de recherche préliminaire est immédiatement notifié au demandeur, qui, si des antériorités sont citées, doit, sous peine de rejet de la demande de brevet, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues.

« II. – Le demandeur dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du rapport de recherche préliminaire pour déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations aux fins de discuter l'opposabilité des antériorités citées.

« III. – En cas de dépôt de nouvelles revendications, les changements apportés aux revendications sont signalés.

« Sur requête, le demandeur peut dans ce cas être autorisé à éliminer de la description et des dessins les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications. Cette requête est recevable jusqu'à la date du paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule.

« IV. – Si l'objet des nouvelles revendications n'est pas couvert par les revendications sur la base desquelles la recherche a été effectuée, notification est faite au demandeur d'avoir à acquitter la redevance prescrite pour l'établissement d'un rapport de recherche préliminaire complémentaire. Si l'intéressé ne défère pas à cette invitation dans le délai qui lui est imparti, le dépôt des nouvelles revendications est déclaré irrecevable et le brevet est délivré avec les revendications sur la base desquelles la recherche a été effectuée. »

VIII. – L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46.* – Le rapport de recherche préliminaire est rendu public en même temps que la demande de brevet ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur. Sa mise à la disposition du public est mentionnée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.* »

IX. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sous peine d'irrecevabilité, les observations des tiers sont présentées, en double exemplaire, dans les conditions prévues à l'article 44 et sont accompagnées des documents cités ou de leur reproduction et de tous renseignements ou justifications nécessaires. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux brevets d'invention ; toutefois, sur demande expresse de l'Institut national de la propriété industrielle, les brevets étrangers sont fournis dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette requête. »

X. – Aux articles 49, 50 et 53,

– les mots : « rapport de recherche » sont remplacés par les mots : « rapport de recherche préliminaire » ;

– les mots : « de l'avis documentaire » sont remplacés par les mots : « du rapport de recherche ».

XI. – L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 51.* – Le rapport de recherche est arrêté au vu du rapport de recherche préliminaire en tenant compte, le cas échéant, des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et des observations des tiers.

« Il est établi à l'expiration des délais fixés aux articles 45, 47 ou 48, le délai venant à expiration le plus tard étant pris en considération. »

Art. 6. – Les chapitres VII, VIII et IX du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

I. – A l'article 54, les mots : « taxe de délivrance et d'impression du fascicule du brevet prévue à l'article 98 (6°) » sont remplacés par les mots : « redevance de délivrance et d'impression du fascicule ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 55 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de cession de la demande, le brevet est délivré au nom du dernier cessionnaire inscrit au Registre national des brevets jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule. Toutefois, mention est faite du nom du demandeur.

« Le rapport de recherche inséré dans le brevet comporte, le cas échéant, une mention signalant que les revendications sur la base desquelles la recherche a été effectuée ont été modifiées ou que des observations ont été présentées par le demandeur ou par des tiers au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche. »

III. – A l'article 57, le mot : « initiales » est supprimé.

IV. – Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 66, le mot : « Directeur » est remplacé par les mots : « Directeur général ».

Art. 7. – Le chapitre X du décret du 19 septembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration ne peut viser qu'un seul brevet. Elle est formulée par le propriétaire du brevet ou par un mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre à la déclaration un pouvoir spécial de renonciation. »

II. – L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 70.* – I. – La redevance annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets, prévue à l'article L. 612-19 du code de la propriété intellectuelle, est due pour chaque année de la durée des brevets. La redevance de dépôt couvre la première annuité. Le paiement des annuités vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande. Il n'est pas accepté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la redevance annuelle.

« Dans le cas des certificats complémentaires de protection, la redevance de dépôt ne couvre pas la première annuité. Le paiement des annuités vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet de base. Le paiement global de toutes les annuités peut être accepté s'il est effectué dans l'année qui précède la prise d'effet du certificat.

« II. – Le délai de six mois, prévu par le second alinéa de l'article L. 612-19 du code de la propriété intellectuelle, pendant lequel les paiements effectués après la date d'échéance sont validés moyennant le paiement d'une redevance de retard, est compté du jour de l'échéance de la redevance annuelle.

« Est considéré comme valable tout paiement effectué après la date d'échéance :

« – lorsqu'il est relatif à une demande de brevet résultant de la division d'une demande de brevet, à condition qu'il ait lieu au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date de réception des pièces de la demande divisionnaire.

Page LEXPOL

« – lorsqu'il complète un versement insuffisant effectué avant l'échéance à condition qu'il ait lieu dans le délai de six mois susmentionné.

« III. – Le paiement s'effectue au taux en vigueur au jour de paiement, sauf si un avertissement indiquant un taux précédent a déjà été adressé. Toutefois, en cas de restauration, le paiement des redevances échues qui n'ont pas été acquittées à la date de l'inscription de la décision au Registre national des brevets doit être effectué au taux en vigueur à cette date. »

III. – Aux articles 71 et 73 :

– le mot « taxe » est remplacé par le mot « redevance » ;

– les mots « surtaxe de retard » sont remplaeés par les mots « redevance de retard ».

Art. 8. – Le chapitre XI du décret du 19 septembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre XI

« Registre national des brevets

« Art. 75. – Le Registre national des brevets est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

« Y figurent, pour chaque demande de brevet ou brevet :

« *a)* L'identification du demandeur et les références de la demande de brevet ou du brevet ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée ;

« *b)* Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ; en cas de revendication de propriété : l'assignation correspondante ainsi que la suspension et la reprise de la procédure de délivrance ;

« *c)* Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

« Aucune inscription n'est portée au registre tant que la demande de brevet n'est pas rendue publique dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

« Art. 76. – Les indications mentionnées au *a* du deuxième alinéa de l'article 75 sont inscrites soit à l'initiative de l'Institut, soit sur réquisition du greffier de la juridiction ou sur une requête d'une des parties, s'il s'agit d'une décision judiciaire définitive d'annulation ou rendue sur une action en revendication de propriété.

« Art. 77. – Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tels que cession, concession d'un droit d'exploitation, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et mainlevée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

« La demande comprend :

« *a)* Un bordereau de demande d'inscription ;

« *b)* Un des originaux de l'acte sous seing privé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

« *c)* Une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition lui soit restitué, ou un extrait, s'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

« *d)* La justification du paiement de la redevance prescrite ;

« *e)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle.

« Art. 78. – Par dérogation au *b* du second alinéa de l'article 77 peut être produit avec la demande :

« *a)* En cas de mutation par décès : tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires ;

« *b)* En cas de transfert par suite de fusion, scission ou absorption : une copie certifiée conforme, par le greffier ou le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, des actes correspondants déposés en annexe au registre du commerce des sociétés ;

« *c)* Sur justification de l'impossibilité matérielle de produire l'original ou l'expédition : tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance.

« Art. 79. – Les changements de nom, de forme juridique, d'adresse et les rectifications d'erreurs matérielles sont inscrits à la demande du titulaire de la demande de brevet ou du brevet. Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

« La demande comprend :

« *a)* Un bordereau de demande d'inscription ;

« *b)* La justification du changement intervenu ou de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier ;

« *c)* La justification du paiement de la redevance prescrite ;

« *d)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle.

« Art. 80. – En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification motivée en est faite au demandeur. Un délai lui est imparti pour régulariser sa demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande est rejetée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Dans ce cas, cette proposition est réputée acceptée si le demandeur ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

« Art. 81. – Toute inscription portée au Registre national des brevets fait l'objet d'une mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

« Toute personne intéressée peut obtenir de l'institut :

« 1. Une reproduction des inscriptions portées au Registre national des brevets ;

« 2. Un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription. »

Art. 9. – Les chapitres XII, XIII et XIII *bis* du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

I. – L'intitulé du chapitre XII « Du certificat d'addition » est remplacé par : « De l'avis documentaire ».

II. – Les articles 84 à 89 sont remplacés par les articles 84 à 86 rédigés comme suit :

« Art. 84. – L'avis documentaire prévu à l'article L. 612-23 du code de la propriété intellectuelle est établi sur la base du rapport de recherche à la demande écrite du titulaire du brevet, de toute autre personne intéressée, ou de toute autorité administrative.

« Peuvent être annexés à la demande des documents non cités dans le rapport de recherche, que le demandeur souhaite voir pris en considération. S'ils sont rédigés en langue étrangère, une traduction peut être requise par l'Institut national de la propriété industrielle.

« La demande est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite.

« Art. 85. – L'avis documentaire est établi selon la procédure ci-après :

« I. – Lorsqu'il est demandé par le titulaire du brevet :

« 1. Un projet est établi et notifié au titulaire du brevet. Un délai lui est imparti pour en discuter éventuellement le bien-fondé.

« 2. L'avis est établi au vu du projet et des observations le cas échéant formulées. Il est notifié au titulaire du brevet.

« II. – Lorsqu'il n'est pas demandé par le titulaire du brevet :

« 1. La demande d'avis est notifiée sans délai au titulaire du brevet. Un délai lui est imparti pour présenter des observations et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

« 2. Un projet est établi au vu des observations en réponse. Ce projet est notifié au titulaire du brevet et au demandeur. Un délai leur est imparti pour en discuter éventuellement le bien-fondé.

« 3. L'avis est établi au vu du projet d'avis et des observations le cas échéant formulées. Il est notifié au titulaire du brevet et au demandeur.

« L'institut veille au respect du principe du contradictoire. Toute observation émanant du titulaire du brevet ou du demandeur est sans délai notifiée à l'autre.

« Art. 86. – L'avis documentaire est versé au dossier du brevet. Mention est faite de sa délivrance au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

Page LEXPOL

III. – Au premier alinéa de l'article 91, la référence faite « aux articles 44, alinéas 1 à 4, et 47, alinéa 3 » est remplacée par la référence : « à l'article 47, alinéa 2 ».

IV. – A la fin du deuxième alinéa de l'article 93, les mots : « paiement de la taxe prévue à l'article 102 » sont remplacés par les mots : « paiement de la redevance prescrite ».

V. – L'article 93-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 93-9.* – Les articles 1er, 2, 3 (paragraphe 3 *a*), 4, 5, 28, 29, 55 (alinéas 1 et 2), 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75 à 81, 108, 120 à 122 et 124 du présent décret sont applicables aux demandes de certificat complémentaire de protection et aux certificats complémentaires de protection. »

Art. 10. – Les chapitres XV, XVI et XVII du décret du 19 septembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

I. – L'intitulé « Chapitre XV : Recours en restauration et recours contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle » est remplacé par : « Recours en restauration ». L'intitulé « Chapitre XVI : Dispositions transitoires » est remplacé par : « Chapitre XVI : Dispositions générales et transitoires ».

L'intitulé « Chapitre XVII : Dispositions diverses » est supprimé.

II. – L'article 108 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 108.* – Les recours en restauration prévus aux articles L. 612-16 et L. 613-22 du code de la propriété intellectuelle sont adressés par écrit, accompagnés de la redevance prescrite, au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle qui statue par décision motivée.

« La décision est notifiée au requérant. »

III. – Il est créé un article 119-1 rédigé comme suit :

« *Art. 119-1.* – Les dispositions issues du décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993 s'appliquent aux demandes de brevet déposées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

« Les demandes de certificat d'addition déposées avant la date de publication de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 sont délivrées et publiées conformément aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

« Les demandes de certificat d'addition déposées entre la date de publication de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 et celle du décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993 sont à peine de rejet transformées en demandes de brevet dans un délai de deux mois à compter de l'invitation faite au déposant.

« Les demandes de certificats complémentaires de protection déposées avant le 2 juillet 1992 sont examinées, publiées et délivrées selon la procédure applicable à la date de leur dépôt. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article 120 le mot : « taxes » est remplacé par le mot : « redevances ».

V. – Le premier alinéa de l'article 121 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les notifications prévues à l'article L. 613-22 du code de la propriété intellectuelle et aux articles 6, 7, 8, 34 à 37, 43, 74, 77 et 108 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

VI. – Il est créé un article 121-1 rédigé comme suit :

« *Art. 121-1.* – La durée des préparatifs techniques prévue à l'article 30 du présent décret est fixée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Cette décision est publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.* »

VII. – A l'article 123, les mots : « conformément aux articles 35, 37, 38, 54 et 86 » sont remplacés par les mots : « conformément au présent décret ».

VIII. – A la fin de l'article 124, les mots : « taxe prévue à l'article 98 (5°) » sont remplacés par les mots : « redevance exigible ».

IX. – L'article 129 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 129.* – Le présent décret s'applique dans les T.O.M. et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 2, 29, 69, 77 et 79 en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle. »

Art. 11. – Le décret n° 78-1010 du 10 octobre 1978 susvisé est modifié comme suit :

I. – Il est créé les articles 7-1, 7-2 et 7-3 rédigés comme suit :

« *Art. 7-1.* – Les taxes de désignations faisant partie de la taxe internationale doivent être acquittées :

« *a)* Lorsque la demande internationale ne contient pas de revendication de priorité selon l'article 8 du traité de coopération en matière de brevets, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la demande internationale ;

« *b)* Lorsque la demande internationale contient une telle revendication de priorité, dans un délai d'un an à compter de la date de priorité ou dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire après le terme de l'année qui suit la date de priorité.

« *Art. 7-2.* – Lorsque le paiement de la taxe de transmission, de la taxe de recherche et de la taxe internationale n'a pas été effectué dans les délais fixés aux articles 6, 7 et 7-1, le déposant est invité à acquitter dans un délai d'un mois le montant desdites taxes, majoré de la taxe pour paiement tardif prévue à la règle 16 *bis* 1 *a* et *b* du règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets.

« La taxe pour paiement tardif est acquittée en francs français.

« *Art. 7-3.* – Les désignations faites selon la règle 4,9 *b* du règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets doivent être confirmées avant l'expiration d'un délai de quinze mois à compter de la date de priorité par une déclaration écrite. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15,5 *a* dudit règlement.

« La taxe de confirmation est acquittée en francs français. »

II. – A l'article 9, la référence faite à « la règle 22, paragraphe 3, lettre *a* (i) » est remplacée par la référence à « la règle 22, paragraphe 3 ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes : « au présent chapitre ».

IV. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les dispositions de l'article 122 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 et le décret n° 92-251 du 17 mars 1992 s'appliquent au contentieux visé à l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle. »

V. – Il est créé un article 12-1 rédigé comme suit :

« *Art. 12-1.* – Le présent décret s'applique dans les T.O.M. et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 12. – Le décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 6, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général ».

II. – Aux articles 5, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, le mot : « taxe(s) » est remplacé par le mot : « redevance(s) ».

III. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – Les redevances exigibles visées au troisième alinéa de l'article 5 du présent décret sont la redevance de dépôt et, le cas échéant, la redevance d'établissement du rapport de recherche prévue au *a* et au *b* du troisième alinéa de l'article 3, du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 614-6 du code de la propriété intellectuelle, la redevance prévue au *b* du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 n'est pas exigible. »

IV. – L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les dispositions des articles 120, 121 et 122 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 et le décret n° 92-251 du 17 mars 1992 sont applicables aux décisions, notifications et délais prévus au présent décret. »

V. – Il est créé un article 21-1 rédigé comme suit :

« *Art. 21-1.* – Le présent décret est applicable dans les T.O.M. et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Page LEXPOL

Art. 13. – Le décret du 2 novembre 1989 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article 6, les termes : « les articles 1er (2e alinéa), 2, 29, 69, 75 à 83, 109 à 115-1 et 120 à 122 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979... » sont remplacés par les termes : « les articles 1er (2e alinéa), 2, 29, 69, 75 à 81, 120, 121 et 122 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 et le décret n° 92-251 du 17 mars 1992... ».

II. – Au deuxième alinéa du même article, la référence à l'article 83 est remplacée par la référence à l'article 81.

Art. 14. – Le décret du 30 janvier 1992 est modifié comme suit :

I. – L'article 1er est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique aux déclarations de renouvellement prévues à l'article 22 ci-après. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles 19 et 21 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret. Le pouvoir est dispensé de légalisation. »

III. – A la fin de l'article 12, sont ajoutés les termes suivants :

« ... assortie de la mention " marques ou dessins et modèles " ou de la mention " juriste ". »

IV. – Le *e* du deuxième alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e)* Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois. »

V. – Le deuxième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial. »

VI. – Le *a* du deuxième alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Etre présentée au cours des six derniers mois de validité de l'enregistrement par l'intéressé ou son mandataire, lequel doit joindre un pouvoir à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

Il est ajouté à ce même article un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'irrecevabilité est constatée pour défaut de paiement de la redevance prescrite, le déclarant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour payer ladite redevance majorée du supplément prescrit. »

VII. – Le *e* du deuxième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire à moins que celui-ci n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

VIII. – Le *d* du deuxième alinéa de l'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire à moins que celui-ci n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

IX. – L'article 35 est complété par l'alinéa suivant :

« Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut. »

X. – Le deuxième alinéa de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret s'applique dans les T.O.M. et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 2, 12, 13, 19, 22, 26 et 28 en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle. »

Art. 15. – Le décret du 13 août 1992 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 11 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret. Le pouvoir est dispensé de légalisation. »

II. – Le 4° du premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

III. – Le *a* du deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Etre présentée au cours des six derniers mois qui précèdent l'expiration de la première période de protection, par l'intéressé ou son mandataire, lequel doit joindre un pouvoir à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt. Elle est formulée par le titulaire ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

V. – Le *e* du deuxième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

VI. – Le *d* du deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d)* S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire, à moins qu'il n'ait la qualité de conseil en propriété industrielle. »

VII. – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Le présent décret s'applique dans les T.O.M. et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 2, 3, 10, 11, 14 et 16 en tant qu'ils concernent les conseils en propriété industrielle. »

Art. 16. – Le décret du 15 mai 1981 est modifié comme suit :

I. – Il est créé un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* – Le présent décret s'applique dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

II. – Le tableau annexé relatif aux redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle est modifié comme suit :

« *Redevances de procédure*

« 1. Brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection :

« Dépôt (1) ;

« Rapport de recherche (1) (2) ;

« Revendication supplémentaire à partir de la onzième ;

« Déclaration d'un droit de priorité ;

« Requête du bénéfice de la date du dépôt d'une demande antérieure ;

« Nouvelles revendications entraînant rapport de recherche complémentaire ;

« Requête en rectification d'erreurs ;

« Requête en poursuite de la procédure ;

« Délivrance et impression du fascicule ;

« Maintien en vigueur ;

« Supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche ;

« Supplément pour requête tardive du rapport de recherche ;

« Supplément pour paiement tardif de la redevance annuelle ;

« Recours en restauration ;

« Certificat complémentaire de protection.

« 2. Brevets européens (sans changement).

Page LEXPOL

« 3. Demandes internationales (P.C.T.) :
« Transmission d'une demande internationale ;
« Confirmation de désignation d'Etats ;
« Supplément pour paiement tardif ;
« Préparation d'exemplaires complémentaires.
« 4. Marques de fabrique, de commerce ou de service :
« Dépôt ;
« Classe de produits ou de services ;
« Revendication d'un droit de priorité ;
« Régularisation ;
« Opposition ;
« Rectification d'erreur matérielle ;
« Renouvellement ;
« Supplément pour paiement tardif de la redevance de renouvellement ;
« Renonciation ;
« Demande d'inscription au Registre international des marques ;
« Relevé de déchéance.
« 5. Dessins et modèles (sans changement).
« 6. Droits voisins de la propriété industrielle :
« Topographie de produits semi-conducteurs ;
« Dépôt et conservation ;
« Inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ;
« Récompenses industrielles (sans changement).
« 7. Registres nationaux des brevets, marques, dessins et modèles (sans changement).
« 8. Registre du commerce et des sociétés (sans changement). »

Art. 17. – Sont abrogés :

1° Les articles 4 (alinéa 3), 63 (alinéa 2), 74 (alinéa 1er, deuxième phrase), 90 (alinéas 2 et 3), 92, 93-1, 93-2, 93-4, 93-5, 93-6, 93-7 et 93-8 du décret du 19 septembre 1979 susvisé.

2° L'article 10 (alinéa 1er) du décret n° 78-1010 du 10 octobre 1978 susvisé.

3° L'article 20 du décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 susvisé.

Art. 18. – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
GÉRARD LONGUET

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 166 AC/DIR/ADM du 28 février 1994 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 modifié portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 portant affectation en Polynésie française de M. Prat René, I.D.T.P.E. ;

Vu la décision n° 93 AC/DIR/ADM du 8 février 1994 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Prat René, I.D.T.P.E. ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article unique.— M. Prat René, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 5e échelon, est nommé chef du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 17 février 1994, en remplacement de M. Lauruol Pierre.

Fait à Papeete, le 28 février 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 147 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1994.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Rugby, est attribué à M. Deane William, né le 3 avril 1949 à Papeete.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 172 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er mars 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 23 février 1994 au lycée d'enseignement professionnel de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Alexandre Carole, Arai Pua-Hina Christine, Atani Laina, Bruneau Armelle, Florès Teraitere, Iputoa Célina, Jauch Marina, Lanteires Leilani, Makimare Tutai, Mana Heimana, Maro Marie-Madeleine, Matai Adelina, Mataoa Heifara, Swapp Imereta, Tagaroa Joséphine, Teikivaeoho Lydia, Tetopata Wanda, Tetuaheiporoihaura Ana, Tinimana Brigitte, Tupea Yamila, Tutavae Stéphanie, Viriamu Marie Aumai, Wong Foo Karine Timeri.

Par arrêté n° 197 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 133 DRCL du 21 février 1994, à l'hôpital Vaiami de M. Naura Maitui, né le 20 septembre 1973 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 228 CM du 4 mars 1994 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau au sud-ouest de la pointe de Taharaa de la commune de Arue.

NOR : NAM9400228AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-20 du 16 septembre 1993 du conseil municipal de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application*

Sur le plan d'eau de Arue au sud-ouest de Taharaa, l'exercice de la navigation est régi par le présent arrêté.

Art. 2.— *Dispositions d'ordre général*

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la voile ;
- le motonautisme ;
- le ski nautique ;
- le canotage.

Art. 3.— *Schéma directeur d'utilisation* (joint en annexe) (1)

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 100 m de largeur. Dans cette bande de rive, toute navigation est interdite. Toutefois, dans cette bande de rive, est créé un chenal traversier pour permettre le départ et l'arrivée des bateaux.

Art. 4.— *Signalisation du plan d'eau*

La signalisation du plan d'eau comporte :

a- chenal traversier :
   - 2 bouées d'entrée biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre, avec le sommet peint en rouge à bâbord et en vert à tribord ;
   - 8 bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre ;

b- zone de baignade :
   - 7 bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre.

Art. 5.— *Affichage*

Le règlement et le schéma directeur joint sont affichés à la mairie de la commune. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

(1) Il peut être consulté au service de la navigation maritime.

ARRETE n° 229 CM du 4 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau à l'ouest de la pointe Vénus de la commune de Mahina.

NOR : NAM9400229AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mahina, confirmé par lettre du 17 février 1993 du maire de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application*

Sur le plan d'eau de Mahina à l'ouest de la pointe Vénus, l'exercice de la navigation est régi par le présent arrêté.

Art. 2.— *Dispositions d'ordre général*

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :
- la voile ;
- le motonautisme ;
- le ski nautique ;
- le canotage.

Art. 3.— *Schéma directeur d'utilisation* (joint en annexe) (1)

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 200 m de largeur. Dans cette bande de rive, toute navigation est interdite. Toutefois, à la partie nord de cette bande de rive, est créé un chenal traversier pour permettre le départ et l'arrivée des bateaux.

Art. 4.— *Signalisation du plan d'eau*

La signalisation du plan d'eau comporte :

a- chenal traversier :
- 1 bouée d'entrée biconique jaune de 0,80 m de diamètre avec le sommet peint en vert ;
- 8 bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre ;

b- zone de baignade :
- 21 bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre.

Art. 5.— *Affichage*

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés à la mairie de la commune. Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières,
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

(1) Il peut être consulté au service de la navigation maritime.

NOR : CPA9400129AC

Par arrêté n° 210 CM du 1er mars 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 959 CM du 20 août 1992 portant nomination d'un administrateur provisoire auprès de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, est complété comme suit :

La mission de l'intéressé dure jusqu'à l'élection du président de la Chambre.

NOR : CPA9400131AC

Par arrêté n° 211 CM du 1er mars 1994.— Le 1er alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'annulation des élections, la liste des électeurs est révisée à brefs délais. Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté

Page LEXPOL

n° 893 CM du 27 juillet 1989, la révision pourra avoir lieu dans la même année que les élections. Le collège électoral est convoqué conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Le 4e alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 est modifié comme suit :

Au lieu de :
La révision des listes électorales et l'organisation des nouvelles élections.

Lire :
L'organisation matérielle des nouvelles élections.

NOR : STO9400026AC

Par arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société Transports touristiques tahitiens au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique, entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de 2 véhicules de 25 et 45 places destinés au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt et un millions deux mille huit cent quatre-vingt-trois francs CP* (21.002.883 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la société Transports touristiques tahitiens bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 5.708.039 FCP, soit un taux de 27,18 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la société Transports touristiques tahitiens bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions sept cent huit mille trente-neuf francs CP* (5.708.039 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société Transports touristiques tahitiens est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la société Transports touristiques tahitiens s'engage à créer 2 emplois de chauffeur guide, 1 à plein temps et l'autre à mi-temps dès la première année, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements. Ils viendront s'ajouter aux 7 emplois existants.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DOM9400005AC

Par arrêté n° 214 CM du 4 mars 1994.— Les dispositions de la décision n° 1443 DOM du 12 octobre 1993 sont rapportées.

Est autorisée l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Vaitea 2, n° 235, cadastrée section R2, n° 134, d'une superficie de 2 ha 94 a 11 ca, au profit de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la réalisation de logements sociaux.

Tel que le tout figure au plan en date du 7 septembre 1983 établi par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : DSP9400278AC

Par arrêté n° 215 CM du 4 mars 1994.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est autorisé à signer une convention (1) au nom du territoire avec l'association Rima Here (association régie par la loi 1901) afin de confier à cette association l'animation et la gestion du foyer de l'hôpital de Vaiami.

---

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

NOR : ITS9400239AC

Par arrêté n° 216 CM du 4 mars 1994.— Le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique pour une durée de deux ans.

NOR : ITS9400240AC

Par arrêté n° 217 CM du 4 mars 1994.— M. Thaddée Hoatau, représentant le Conseil économique, social et culturel, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique pour une durée de deux ans.

L'arrêté n° 310 CM du 16 avril 1993 désignant M. Thaddée Hoatau comme administrateur de l'Institut territorial de la statistique représentant le Conseil économique, social et culturel, est abrogé.

NOR : ITS9400288AC

Par arrêté n° 219 CM du 4 mars 1994.— Est constaté au niveau de 108,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : FCO9400287AC

Par arrêté n° 220 CM du 4 mars 1994.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 3-94 joint en annexe :

(Voir annexe page suivante)

Page LEXPOL

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 3-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	14.200.000														14.200.000
AT															0
CISC															0
VP											- 223.000.000				- 223.000.000
MCA															0
MFR	4.000.000						6.600.000							330.000.000	340.600.000
MMA											- 100.000.000				- 100.000.000
MSE															0
MAE	51.100.000	227.000.000	180.000.000	35.000.000		187.000.000									680.100.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS															0
op. com.															
	69.300.000	*227.000.000*	*180.000.000*	*35.000.000*	*0*	*187.000.000*	*6.600.000*	*0*	*0*	*0*	*- 323.000.000*	*0*	*0*	*330.000.000*	*711.900.000*

NOR : DDI9400266AC

Par arrêté n° 221 CM du 4 mars 1994.— L'agrément de commissionnaire en douane est retiré aux sociétés ou personnes suivantes :

- Sigma, B.P. n° 3.144, Papeete ;
- Perez Transit, B.P. n° 6.030, Faaa ;
- H. Tom Sing Vien, B.P. n° 1.741, Papeete ;
- Frida Lombard, B.P. n° 2.095, Papeete ;
- Transit Tamanu, B.P. n° 6.761, Faaa.

Les arrêtés n° 1140 D du 16 février 1979, n° 1289 D du 10 avril 1979, n° 705 CM du 18 juillet 1985, n° 855 CM du 3 août 1987 et n° 321 CM du 23 mars 1987 sont abrogés.

NOR : DOM9400205AC

Par arrêté n° 222 CM du 4 mars 1994.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Anatita Sophie Teuraiterai Nordman, épouse Bréaud, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 30 ha, sis face à la terre Tenukuparea, n° 36, cadastrée section E2, n° 38 à Manihi, commune de Manihi, précédemment attribué à Mme Laurence Touitou, épouse Bouche, gérante de l'entreprise individuelle Compagnie perlière des Tuamotu, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 315.000 FCP.

L'arrêté n° 100 CM du 27 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, au profit de Mme Laurence Touitou, épouse Bouche, gérante de l'entreprise individuelle Compagnie perlière des Tuamotu, est abrogé.

NOR : DOM9400206AC

Par arrêté n° 223 CM du 4 mars 1994.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1315 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Jean-Claude Girard, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 2.— Est accordée...l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 48 ha 1 a 8 ca...répartis comme suit :

.....

- trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 108 m2...lesquelles seront soumises à l'obtention d'un permis de construire.

Art. 3.—La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée :

.....

- pour les maisons d'exploitation et de greffage à 36.000 FCP.

Lire :

Art. 2.— Est accordée...l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 48 ha 5 a 25 ca...répartis comme suit :

.....

- une maison d'exploitation et de greffage de 525 m2, sis au droit du motu sans nom cadastré section B1, n° 4.

Art. 3.—La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée :

.....

Page LEXPOL

- pour la maison d'exploitation et de greffage à 105.000 FCP, laquelle sera soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9400208AC

Par arrêté n° 224 CM du 4 mars 1994.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole "Kamoka", l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 20 ha 0 a 64 ca, sis au secteur 3 face à la terre Kamoka, parcelle 147 à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à M. Patrick Humbert, destinés au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière (20 ha), ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (64 m2).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 312.800 FCP.

L'arrêté n° 102 CM du 27 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, au profit de M. Patrick Humbert, est abrogé.

NOR : DOM9400207AC

Par arrêté n° 225 CM du 4 mars 1994.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Raoul Leroux, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 3 ha, sis au secteur 3 face à la terre Faratahi 2, P.V. n° 14, à 1.200 m du rivage à Ahe, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 45.000 FCP à compter du 1er janvier 1991.

NOR : SAE9400222AC

Par arrêté n° 226 CM du 4 mars 1994.— Le programme 1993 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est clos comme suit :

- Recettes : 73.736.078 F CFP ;
- Dépenses : 63.513.150 F CFP ;
- Reliquat : 10.222.928 F CFP.

Au titre de l'année 1994, les ressources financières du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres s'élèvent à 130.970.974 F CFP (*cent trente millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP*).

Elles sont constituées prévisionnellement par :

- le reliquat de 10.222.928 F CFP (*dix millions deux cent vingt-deux mille neuf cent vingt-huit francs CFP*) de l'exercice 1993 ;
- les recettes d'un montant de 92.682.000 F CFP (*quatre-vingt-douze millions six cent quatre-vingt-deux mille francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché de la farine panifiable et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées ;
- les recettes d'un montant de 28.066.046 F CFP (*vingt-huit millions soixante-six mille quarante-six francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre les prix de gros notifiés à l'adjudicataire du marché du sucre et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées.

Le programme 1994 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme de 79.572.500 F CFP (*soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante-douze mille cinq cents francs CFP*) sur l'opération 1/94 : soutien des prix du riz, du sucre et de la farine.

NOR : DOM9400235AC

Par arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			I- TUAMOTU COMMUNE DE FAKARAVA		
1	Société civile "Poewaiki Pearls"	1 emplacement maritime de 75 ha (extension)	*à Fakarava* face à la terre Nohika à 600 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	787.500 F réduite à 393.750 F pendant 2 ans
			COMMUNE DE ANAA		
2	Tatare Apera Raveino	1 emplacement maritime de 500 m2	*1) à Anaa* à Humekere village de Tematahoa	1 parc à poissons	5.000 F
3	Thérèse Tuhiata Teata	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	*2) à Faaite* à 2 km au sud du motu Tehurihaga	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 4 km à l'est du village Hitianau	3 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 1 km de la terre Kinakitavere	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
4	Teuira Ratuino Teata	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	*3) à Motutunga* à 3,500 km de la terre Hakamaruariki au sud-est du karena Tenihi à 1,900 km, 2 km	2 stations de collectage de 100 m x 1 m (K 16)	Gratis
			à 900 m, 1 km	3 stations de collectage de 100 m x 1 m (K 15)	Gratis
5	Teuira Angélo Teata	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 6 km de la terre Hakamaruariki à 500 m, 600 m au nord-ouest du kaoa Taureneki	2 stations de collectage de 100 m x 1 m (I 15)	Gratis
			à 900 m, 1 km à l'ouest du kaoa Taureneki	3 stations de collectage de 100 m x 1 m (I 14)	Gratis
			COMMUNE DE RANGIROA		
6	Manua Niva	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 36 ca	*1) à Rangiroa* au droit des terres Vaimariu et Turiroa à 3 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) A3 N1-93	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			à 15 m du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2) A3 N1 *bis* 93	12.000 F
7	Ronui Ah-Ou Tehau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha	au droit de la terre Tomoteiarii à 100 m du rivage	élevage de la nacre (2 ha) A2 N4-91-93	21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans
			à 3 km du rivage	ferme perlière (2 ha) A2 N4 *bis*-91-93	21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans
8	François Chung Tem Loi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	*2) à Tikehau* au regard du motu Erea à 1.500 m à l'ouest du motu	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			à 1.000 m à l'ouest du motu	maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
9	Moenau Erevita Tautu épouse Nanai	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 48 ca	à environ 500 m du motu Paaie	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			au regard du motu Paaie	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			à environ 20 m de la terre Tavana Iti	maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
10	S.C.A. Jubile	11 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 25 a 60 ca	au regard du motu Ohina II à 6 km, 9 km, 10,2 km, 13,8 km et 16 km	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 1.500 m du rivage	élevage de la nacre (10 ha)	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années
			à environ 2 km du rivage	ferme perlière (10 ha)	- d° -
			à environ 100 m du rivage	2 maisons d'exploitation et de greffage de 30 m2 chacune	24.000 F
			entre les motu Tuoa et Ferepara dans le chenal Tuoucua	1 parc à poissons (1.000 m2)	5.000 F
			à 1.350 m au sud-ouest du motu Ohina II	1 parc à poissons (1.000 m2)	10.000 F
			COMMUNE DE MAKEMO		
			1) à Takume		
11	Parua Férix Fareata	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	au regard de la terre Pinakiohomo à environ 4.500 m au sud-ouest du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 100 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			à environ 10 m du rivage	maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F
			2) à Taenga		
12	Turama Teraireva Mairoto	1 emplacement maritime de 500 m2	à la passe de Terite Pakau	1 parc à poissons	5.000 F
			COMMUNE DE HAO		
			à Amanu		
13	Philippe Tevairoa Tangi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 12 ca	au regard de la terre Fakea	1 station de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			au regard de la terre Okumi	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			au regard de la terre Ochava	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 2 km du rivage de la terre Muritakai et à 5 km de la terre Fakea	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			au droit de la terre Fakea	1 maison d'exploitation et de greffage (12 m2)	12.000 F
			COMMUNE DE REAO		
14	Tekahu Tepapatahi épouse Poltavtseef (à titre d'essai pour une durée de deux ans)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	*à Reao* à 1.500 m du rivage de la terre Vaikeopara	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 3.200 m de la terre Vaikeopara	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	15.750 F
			II- GAMBIER		
15	Melita Angia et Vinare Urarii son épouse	1 emplacement maritime de 2 ha	*à Mangareva* dans la baie de Taku au 61e et à 900 m de la pointe Teauorogo	collectage et élevage de la nacre	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
16	Vinare Purakaueke	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	dans la baie de Akaputu à environ 150 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
17	Eleonor Marie Teakarotu	1 emplacement maritime de 2 ha	au large de la baie de Gatavake à environ 1.000 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 7 février 1991 déterminant la gestion des crédits inscrits dans le cadre de la reprise des opérations du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 25 février 1991 fixant les modalités et les critères d'attribution des aides financières destinées à favoriser l'acquisition des biens et d'équipements au profit du secteur de la mer et de l'aquaculture ;

Vu le procès-verbal n° 1347 MMA du 28 juin 1993 de la réunion relatif à l'apurement des derniers dossiers relevant du Fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P.,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées aux bénéficiaires ci-après, les subventions destinées à financer partiellement l'acquisition de biens et d'équipements de pêche et d'aquaculture :

Iles du Vent :

- Raufauore Pierre 90.014 F CFP
- Ching Francis 62.776 F CFP
- Poetai Théophile 82.875 F CFP
- Tamachu Peria 200.000 F CFP
- Tamata François 147.964 F CFP
- Tanata Jacky 200.000 F CFP
- Teiri née Pani Ani 86.967 F CFP
- Teiri Sperry 200.000 F CFP
- Tekopunui Paul 200.000 F CFP
- Toromona Cyrille 200.000 F CFP
- Peretia Robert 200.000 F CFP
- Teura Timi Henri 200.000 F CFP
- Tavita Alphonse 200.000 F CFP
- Tehanin Tihoni 200.000 F CFP
- Tihoni Félix 90.420 F CFP

Page LEXPOL

- Lehartel Vetearii Emmanuel	200.000 F CFP
- Farauru Doris	200.000 F CFP
- Labaste Eric Utahia	200.000 F CFP
- Van Bastolaer Lucien	90.000 F CFP
- Paacho Hugues Teahiohio	75.000 F CFP
- Lagarde Thierry Teiki	50.000 F CFP
- Harehoe Manase Pahiiura	59.130 F CFP
- Tutururai Teriiruia	113.420 F CFP
- Lee Hen Yves	200.000 F CFP
- Neufatte Hubert	200.000 F CFP
- Tahuhuterani François Tepa	100.000 F CFP
- Tehoiri Tihoti	200.000 F CFP
- Teihotaata Yves	77.925 F CFP
- Teupoohuitua Etera	200.000 F CFP
- Tane Michel Tetefano	69.350 F CFP
- Tinorua Jean Faatai	200.000 F CFP
- Chung Sin Woune	200.000 F CFP
- Teheiura Vaiarii	200.000 F CFP
	4.995.841 F CFP

Iles Sous-le-Vent

- Parker Cyril	200.000 F CFP
- Teihotaata Fanaura	116.058 F CFP
- Tinorua Domingo	200.000 F CFP
- Aiho Adrien	58.973 F CFP
- Brothers Bernadette	200.000 F CFP
- Tutavae Bastide	200.000 F CFP
- Heaux Auguste Tamui	200.000 F CFP
- Raapoto Henere	138.625 F CFP
- Taerea-Hioe Warren Tauhere	200.000 F CFP
- Tupana Pierrot	131.176 F CFP
- Tehei Milton	200.000 F CFP
	1.844.832 F CFP

Iles Tuamotu-Gambier

- Uraina Gustave	83.755 F CFP
- Fauura Pehu Jérôme	92.768 F CFP
- Fauura Tahiri Pahai Henere	200.000 F CFP
- Harrys Yves Tekehu	200.000 F CFP
- Mai Aroma Amota	200.000 F CFP
- Tuira Jean Nui	199.000 F CFP
- Makiroto Joséphine Tohuora	200.000 F CFP
- Otare née Tchioung Yao Glorinda	196.391 F CFP
- Parker Jacques Temauriarii	100.000 F CFP
- Rehua Tehina	97.000 F CFP
- Tehua Heiau	200.000 F CFP
- Roi Tevero	200.000 F CFP
- Terakauhau Teta Bélinda	200.000 F CFP
- Terooatea Pua	200.000 F CFP
- Tetuanui Pauro Teraitua	200.000 F CFP
- Tuteina-Taukaha Tuarai	200.000 F CFP
- Tetua Yves	137.725 F CFP
- Ganahoa Temate Maeva	200.000 F CFP
- Tau Raymond	197.500 F CFP
- Tanematea John Rahero	200.000 F CFP
- Tekori Emirio	200.000 F CFP
- Ly André	159.658 F CFP
- Hio Taurere Temauri	200.000 F CFP
- Kavera Alexandre Heifara	200.000 F CFP
- Mapuhia Tetuahagairua épouse Rosenblatt	200.000 F CFP
- Putaratara née Meitia Temou	200.000 F CFP
- Apa Davida Teuruotiki	101.500 F CFP
- Hiti Joseph Tematahira	119.500 F CFP
- Williams Ioane Rere	57.865 F CFP
- Harris Maui	200.000 F CFP
- Tefau Anatole Tautu	111.000 F CFP
- Tiaihau Ieremia Patua	170.525 F CFP
- Toomaru Hamiri	72.159 F CFP
- Patere Arthur	200.000 F CFP
- Rochette Chantal Teraimateata	200.000 F CFP
- Tama Teaha Rui	200.000 F CFP
- Tekurahopu Teririha	200.000 F CFP
- Gauthier Yolina Faairi	200.000 F CFP
- Sf Lau Alfred Fariki	200.000 F CFP
- Sf Maire Rémy Louis	162.573 F CFP
- Maheahea née Teuira Teraiarue	200.000 F CFP
- Ragivaru Ioane	168.269 F CFP
- Tuteina Vairau	122.825 F CFP
- Temanaha Mautara	200.000 F CFP
- Uraina Hubert	136.198 F CFP
- Fauura Tepano	89.975 F CFP
- Herman René Joseph	159.000 F CFP
- Tapare Tetuaora	100.000 F CFP
- Taruia née Parker Esther	87.330 F CFP
- Tinomoe Tupahu	200.000 F CFP
- Mai Armand Tefau	200.000 F CFP
- Piritiana Morunga	54.620 F CFP
- Tanetchina Philippe	200.000 F CFP
- Tuira Pierre	200.000 F CFP
- Ateo Pierre	200.000 F CFP
- Ateo Xavier	200.000 F CFP
- Bellais Tuterai Taiau	200.000 F CFP
- Chan Jean-Noël Tane	200.000 F CFP
- Clark née Ellis Mareta	105.500 F CFP
- Maiau Charles	200.000 F CFP
- Onuu Jean-Pierre	200.000 F CFP
- Richmond Terii	88.680 F CFP
- Tauiratea Bernadette Toimata	197.360 F CFP
- Tauiratea Ernest Teupoo	200.000 F CFP
- Tetohu Tuterihia Otare	200.000 F CFP
- Tetua Yves	185.880 F CFP
- Mairoto Tehina Pana	200.000 F CFP
- Tekurio Tuhoe Tominiko	200.000 F CFP
- Rangivaru Valentine	77.166 F CFP
- Snow Teahi Tamatea	61.860 F CFP
- Coop. "Tevainui" Tapi Ioctefa	183.546 F CFP
- Le Bescam née Pacamara Ruita	200.000 F CFP
- Rosenblatt Paul Jules Tu	200.000 F CFP
- Coop. "Tamara" Ragivaru Tetautua	200.000 F CFP
- Coop. "Vaitanika" Kapikura Théodore	200.000 F CFP
- Coop. "Terupeamanu" Ani Marama	185.587 F CFP
- Euloge Jean-Claude	200.000 F CFP
- Tokorangi Rongo dit Atana	91.375 F CFP
- Huri née Carbayol Toimata Terii	109.225 F CFP
- Teriivaea née Atae Mareta	54.100 F CFP
- Aro née Tutavae Jeanne	200.000 F CFP
- Harris Tevahinerereao Tepoe	200.000 F CFP
- Tekurahopu Teririha	106.125 F CFP
- Gauthier Yolina Faairi	58.965 F CFP
- Temanaha Maurice	200.000 F CFP
- Faarii Norbert	146.175 F CFP
	14.228.680 F CFP

Iles Marquises

- Brown Pierre	200.000 F CFP
- Brown Jean-Baptiste	200.000 F CFP

Page LEXPOL

- Gendron Louis	200.000 F CFP
- Taupotini Antoine	200.000 F CFP
- Barsinas Nicolas	200.000 F CFP
- Timau Louis Romain	200.000 F CFP
- Teikipupuni Célestin	200.000 F CFP
- Teikipupuni Victor Tekouiotetua	200.000 F CFP
- Gilmore Didier Titi	52.500 F CFP
- Barsinas Hautia O Teani	200.000 F CFP
- Bogo Roland Jean	200.000 F CFP
- Brown Etienne	200.000 F CFP
- Tamatai Patrick	200.000 F CFP
- Firuu Joseph	200.000 F CFP
	2.652.500 F CFP
Iles Australes	
- Harua Pierre	200.000 F CFP
- Poetai Marcel	200.000 F CFP
- Bataillard Jean-Paul	200.000 F CFP
- Tehoiri Novema	200.000 F CFP
- Teinauri Daniel	200.000 F CFP
- Oitokaia Teraura	138.529 F CFP
- Tevaatua Matahoi	138.601 F CFP
	1.277.130 F CFP

Art. 2.— La dépense est imputable à l'opération 316.91, chapitre 914, article 130 "subvention pour le développement de la pêche", du budget du territoire de l'exercice 1991.

Art. 3.— Le versement de ces subventions est subordonné à la présentation au service de la mer et de l'aquaculture des pièces justificatives des dépenses.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des affaires administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 97 PR du 4 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du samedi 5 mars 1994 au samedi 19 mars 1994 inclus, sont chargés de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique :

- du 5 au 12 mars inclus, M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;
- du 13 au 19 mars inclus, M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le présent arrêté qui rapporte toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 102 PR du 7 mars 1994 complétant les dispositions de l'arrêté n° 47 PR du 31 janvier 1994 portant délégation de signature du Président du gouvernement à Mme Lucette Taero.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1994 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 3 janvier 1994 portant nomination de Mme Lucette Taero en qualité de chef du service dénommé "délégation à la condition féminine",

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette Taero, les délégations, qui lui ont été consenties à l'article 2 de l'arrêté n° 47 PR du 31 janvier 1994, sont exercées par M. Marc Farcata.

Art. 2.— Le chef du service dénommé "délégation à la condition féminine" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 952 MAE du 2 mars 1994.— Dans le cadre de l'extension réalisée par la Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) en deux lots de la 2e tranche du lotissement "Te Anuhe" sis à Mahina, le projet d'additif au cahier des charges du lotissement "Te Anuhe", 2e tranche, établi par Me Clemencet, déposé au service de l'urbanisme le 18 février 1994 et enregistré sous le n° L/93-23, est approuvé.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, 2 exemplaires de cet acte seront déposés au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 964 MAE du 3 mars 1994.— Est déconsignée au profit de Mme Chebret Kaheketetupuorogo, née le 24 mars 1923 à Fakarava, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Fatiavavega d'un montant de 44.747 FCP, correspondant à 1/60.

Par arrêté n° 1019 MAE du 7 mars 1994.— Les indemnités revenant aux héritiers de M. Tinorua a Heimanu sont déconsignées.

N° Plan	Surface en m2	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Indemnité consignée en F CFP	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
7	530	Paepaeroa lots 6B et 6C	Héritiers de M. Tinorua a Heimanu	530.000	1/1	530.000
6	792	Paepaeroa surplus	Héritiers de M. Tinorua a Heimanu	792.000	3/48	49.500
					Total	579.500

Par arrêté n° 1033 MAE du 8 mars 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 5236 MAE du 14 novembre 1991 portant désignation des lots créés du lotissement "Vaiopu" est rapporté.

Est autorisée une nouvelle numérotation des 30 lots de ce lotissement (numérotés de 1 à 30), correspondant aux parcelles cadastrées n° 29 à n° 39, n° 41 à n° 52, n° 56 à n° 59, n° 62 à n° 64, section BO, et n° 54, section CI.

Le dossier du lotissement "Vaiopu" enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 17 février 1994 sous le n° L/91-15 et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Bruggmann ;
- plan parcellaire (lots n° 1 à n° 23) ;
- plan parcellaire (lots n° 24 à n° 30),

est approuvé.

Sont pris en considération les documents suivants qui sont annexés au cahier des charges :

- document d'arpentage n° 516 ;
- document d'arpentage n° 564.

Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1034 MAE du 8 mars 1994.— Dans le cadre de l'organisation générale des parcelles dépendant du lotissement "Vaiopu-Aifaa", le cahier des charges établi par Me Bernard Bruggmann, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 17 février 1994 sous le n° L/94-8 est approuvé.

Sont pris en considération les documents suivants qui sont annexés au cahier des charges :

- extrait du plan cadastral de la parcelle cadastrée n° 15, section BN ;

Page LEXPOL

- document d'arpentage n° 516, relatif à la parcelle cadastrée n° 54, section CI ;
- plan cadastral des parcelles n° 10 à n° 22, section BO.

Deux expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1053 MAE du 9 mars 1994.— Les indemnités revenant à Mme Elisabeth Letang sont déconsignées et versées au compte bancaire de l'intéressée comme suit :

N° de référence	Surface en m2	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
3	56.670	Atiapiti 2	Mme Elisabeth Letang (titulaire de 1/6 des droits)	25.618.000	4.269.666

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 962 MJS du 3 mars 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la société "Compagnie française maritime de Tahiti", pour l'exploitation du navire Taporo IV sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent du 9 au 29 mars 1994 en remplacement du navire Taporo VI, en carénage, la licence octroyée à ladite société par arrêté n° 122 CM du 7 février 1994 lui étant retirée.

Les îles desservies sont les suivantes :

- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

Trois rotations hebdomadaires :

1 - Papeete, Huahine, Raiatea, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Papeete ;
2 - Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Raiatea, Huahine, Papeete ;
3 - Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Papeete.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Taporo IV doit intervenir avant le 10 mars 1994.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 94-179 du 23 février 1994 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1994.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 8,40 p. 100 pour l'année 1994.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1994.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDERY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre MEHAIGNERIE.

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 mars 1994 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,85
Australie	1 dollar	74,54
Autriche	1 schilling	8,79
Belgique	1 franc belge	3,00
Canada	1 dollar canadien	76,72
Danemark	1 couronne danoise	15,82
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	104,45
Fidji	1 dollar	70,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	156,00
Hong Kong	1 dollar	13,52
Italie	100 lires	6,27
Japon	100 yens	98,75
Norvège	1 couronne norvégienne	14,26
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,18
Pays-Bas	1 florin	55,09
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	65,90
Suède	1 couronne suédoise	13,31
Suisse	1 franc suisse	72,90

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1994

Base 100 : décembre 1988

Indice général	*108,2*
— Alimentation	108,2
— Produits manufacturés	107,7
- dont habillement	99,7
- dont autres produits manufacturés	109,3
— Services	108,9

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 370 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tehaamana a Teriimearau, époux de Mme Roovahine a Faaire, M. Tehiva Tupahiroa a Tefatu, né le 12 juin 1884 à Anaa, décédé le 17 janvier 1953 à Tiputa, M. Huri a Pimati, décédé le 28 octobre 1917 à Takaroa, Mme Teurunatua Maubatapu a Hatahii, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 mars 1994.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-33-1 MAE.AU, M. Georges Marc, parcelle cadastrée 9, section O (lot 8, terre Fateanoano), P.K. 7,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 93-1200-5 MAE.AU, Sétil aéroports, enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, aménagement de salles d'embarquement international ;

N° 93-1377-2, M. Serge Tau, parcelle cadastrée 1053, section T1 (lot 6, lotissement Manini extension), terrassement cote G1 ;

N° 94-103-1, Mlle Bertha Vina Aiho, parcelle cadastrée 737, section T2 (lot 10/H, domaine Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 94-158-1, M. Claude Pere, parcelle cadastrée 437, section C (lot 23, lotissement Orama), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 94-164-1, Mme Nathalie Faatauira, parcelle cadastrée 31, section H (terre Teuruaeva 1), P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-136-1 MAE.AU, M. Anui Ben Teriitehau, parcelle cadastrée 15, section E (lot 6, parcelle B, terre Patahue), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 94-144-1 MAE.AU, Mme Monique Faatauira, parcelle cadastrée 16, section H (terre Ruheruhe-Paeva), Tavararo, P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-173-1, M. et Mme André Mac Carthy, parcelle cadastrée 62, section L (terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro), P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 93-1415-2 MAE.AU, M. Charles Boyer, parcelle de la terre Temuhuriatama à Hitiaa, P.K. 37,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-21-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Giuly, parcelle cadastrée 321, section W5 (lot 26 du lotissement "Les Résidences du paradis"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 94-174-1 MAE.AU, M. Joseph Teapiki et Mlle Patricia Nimau, parcelle cadastrée 57, section S (lot 3, terre Tautiti 1), près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 92-715-4 MAE.AU, société Nikorima, lot D2, lot1, parcelle D, terre Vaihee à Paopao, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 93-1199-4 MAE.AU, M. Moana Friedman, parcelle de la terre Paveo à Paopao, Maharepa, 1 bâtiment commercial (magasin et poissonnerie) ;

N° 94-147-1, M. Finehata Teriinohopua, parcelle de la terre Taravao à Haapiti, lieu dit Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 94-100-1 MAE.AU, M. Claude Dardel, parcelles 5 et 5A2, parcelle 5A, lot 5, du lotissement Richecoeur à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 94-172-1 MAE.AU, association "Les Témoins de Jéhovah", parcelles cadastrées 270 et 271, section AM (parcelles propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté mer, 1 clôture ;

N° 94-197-1, M. et Mme Raymond Suhas, parcelle cadastrée 161, section AK (lot 26, lotissement Tarevareva), vallée Orofero, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 94-112-1 MAE.AU, M. Julien Chan, lot 104, lotissement Te Tavake Village, terrassement.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-115-1 MAE.AU, M. Angély Garbutt, parcelle cadastrée 119, section AI (parcelle B, lot 2, terre Tiateitei), P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-117-1, M. et Mme Georges Estall, parcelle cadastrée 20, section A (lot 3, terre Teparepare 3), près de la gendarmerie, reconstruction du rez-de-chaussée ;

N° 94-118-1, M. Charles Siu Ting Koo, parcelle cadastrée 42, section K (parcelle A, parcelle 1D, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-119-1, Mme Marie Jeanne Tehau, parcelle cadastrée 117, section L (terre Maveraura-Tuhamaru), P.K. 11,800, côté montagne, 1 clôture ;

N° 94-153-1, M. et Mme Yves François Nariitepua Tiare, parcelle cadastrée 337, section K (parcelle A, terre Matatia 2), P.K. 10,750, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 93-10-2 MAE.AU, M. et Mme Michel Guidetti, parcelle cadastrée 157, section DN (lot 157, lotissement Te Maru Ata), ajout d'une salle de bain ;

N° 94-90-1, M. Patrick Temataru et Mlle Maire Tauirarii, parcelle cadastrée 228, section D (terre Fareihi 1), P.K. 13,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 94-36-2 MAE.AU, M. Toby Tiapari, partie terre Tetahua à Faaone, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° H/93-06, O.T.H.S., lotissement Teniupupure à Pueu, P.K. 12, côté montagne, 20 logements sociaux.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-181-1 MAE.AU, Mlle Tahiarii Teiva, lot A2 de la terre domaniale "sans nom" à Tautira, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-183-1, M. Teheiura Taihia, lot A1 de la terre domaniale "sans nom" à Tautira, près du cimetière communal, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 février 1994

N°-93-1399-3 MAE.AU, commune de Taiarapu-Ouest, enceinte école primaire Toerefau à Toahotu, P.K. 4,700, côté montagne, 4 salles de classe ;

N° 94-151-1, M. et Mme Matavai Temahuki, parcelle 1, lots 6 et 7, propriété "Edith Vivish" à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation ;

N° 94-177-1, M. et Mme Georges Fenuaiti, lot 14a2, parcelles 14a et 14b de la propriété "Edith Vivish" à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 94-142-1 MAE.AU, M. et Mme Jean Marama, parcelle 3, terre Tepeho 1 à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 94-02-1 MAE.AU, Mme Frédina Paiea née Tutea, parcelle de la terre Vaitataina II à Mataiea, P.K. 47,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-186-1, Mlle Patricia Keane, parcelle lot 3, terre "Harrisson Smith n° 2" à Papeari, P.K. 52,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 9 février 1994

N° 93-695-3 MAE.AU.TG, M. et Mme Lucien Utia, parcelle cadastrée 768, section A1 (terres Tauaraufare, Teanoa, Ohiohi) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-870-2, Mme Marie Graffe, parcelle cadastrée 893, section A1 (terre Tauaroufare-Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-962-3, M. Manarii Daniel Paiea, parcelle cadastrée 891, section A1 (terre Tauaraufare-Tereva) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 93-1207-2, territoire, parcelles cadastrées 876 et 877, section A2 (terre Tefenuamahai partie) à Avatoru, 1 internat au C.M.N.P.

Travaux autorisés le 17 février 1994

N° 94-92-1 MAE.AU.TG, M. Tetauuira Marea dit Tessan, parcelle cadastrée 1034, section B3 (terre Farcheo) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

Travaux autorisés le 3 février 1994

N° 94-79-1, M. Heirani Tauraa, parcelle cadastrée 134, section H (lot 11 du domaine Champ), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1994

N° 94-71-1, M. Remy Yi, parcelle cadastrée 100, section K (lot 27 du lotissement Vetea I), aménagement sous-sol d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1994

N° 94-65-1, M. François Muller, parcelle cadastrée 191, section R2 (lot 10, lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 93-173-3, S.D.E.C. Tropic Api, centre Tropic Api, 1 entrepôt ;

N° 94-68-1, M. Louis Wane, parcelles cadastrées 16, 302 et 304, section R (lots 123, 124 et surplus du lotissement Vetea II), 1 bungalow "invités" et 1 abri pour véhicules.

Travaux autorisés le 28 février 1994

N° 93-989-3, S.C.I. Nahoata Iti, parcelle cadastrée 357, section C (terre Tepohue 1), boulevard Pomare, 1 immeuble d'habitation (4 appartements) ;

N° 94-156-1, M. Alain Songuy, parcelle cadastrée 143, section C (parcelle terre Fareara 2), rue Gadiot, reconstruction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

Travaux autorisés le 3 février 1994

N° 94-09-1, M. Timi Matutau et Mlle Moca Buchin, parcelle cadastrée 328, section H (lot 33 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1994

N° 94-86-1, M. Laurent Bonno, parcelle cadastrée 14, section E (lot K1 du domaine Terua), après le camp militaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 1994

N° 93-1365-1, M. David Liau, parcelle cadastrée 25, section A, P.K. 3,200, côté mer, extension du rez-de-chaussée d'un magasin.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 221 MAE

Référ. : Arrêté n° 5245 MAE du 10 novembre 1993 ;
Arrêté n° 952 MAE du 2 mars 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant l'extension réalisée par la Société tahitienne d'agriculture (SOTAGRI) en 2 lots de la 2e tranche du lotissement "Te Anuhe" sur une partie du domaine Nono Au, sis à Mahina et cadastrés :

- section W2 n° 570 (lot n° 82) ;
- section W2 n° 571/section W3 n° 572 (lot n° 81),

ayant été accomplies pour les 2 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 3 mars 1994.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 250 MAE

Référ. : Arrêté n° 5236 MAE du 14 novembre 1991 ;
Arrêté n° 1033 MAE du 8 mars 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement "Vaiopu" par l'O.T.H.S. sur les parcelles cadastrées n° 10, n° 15, n° 16 et n° 17, section BO, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les 30 lots, cadastrés n° 29 à n° 39, n° 41 à n° 52, n° 56 à n° 59, n° 62 à n° 64, section BO, et n° 54, section CI, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 mars 1994.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1994

N° 21.636-A du 1er Teikitohe Sylvain, Iko
N° 21.637-A du 1er Roi Toarere
N° 21.638-A du 1er Chang Daniel
N° 21.639-A du 1er Tang Frédéric
N° 21.640-A du 1er Laughlin Lewis, Gabriel
N° 21.641-A du 1er Spinella Johanne, Roselyne, Isabelle
N° 21.642-A du 2 Mau Fairui
N° 21.643-A du 2 Perchi Serge, Romain, Richard
N° 21.644-A du 2 Apatoofa Henriette épouse Mauri
N° 21.645-A du 2 Teavai Kautinaki
N° 21.646-A du 2 Boissin Cécile, Maryse épouse Alaux
N° 21.647-A du 3 Faviu Sandrine
N° 21.648-A du 3 Punu Ismael, Auguste
N° 21.649-A du 3 Pierru Roland, Edouard, François
N° 21.650-A du 3 Meunier Jean-François
N° 21.651-A du 3 Faatoa Pierre, Araua
N° 21.652-A du 3 Fourcade René, Louis
N° 21.653-A du 3 Vignon Jeanne, Heimaire, Julienne
N° 21.654-A du 3 Hatitio Alfred, Iosepha
N° 21.655-A du 3 Mauger Jean, Marcel
N° 21.656-A du 3 Tetai Astrid, Tetuaumere
N° 21.657-A du 3 Tavaearii Médéric
N° 21.658-A du 3 Friedman Moana
N° 21.658-A *bis* du 4 Schlouch Patrick, Jacques
N° 21.659-A du 4 Rouger Jean-François, Lucien
N° 21.660-A du 4 Doom Hilda, Teurateahotu épouse Balding
N° 21.661-A du 4 Hatitio Steeve
N° 21.662-A du 4 Lion Henri, André, Emile
N° 21.663-A du 7 Mourier Philippe
N° 21.664-A du 7 Parks Robert
N° 21.665-A du 7 Cavagna Ferdinand, Tahiri
N° 21.666-A du 7 Manini Nicolas
N° 21.667-A du 7 Tuhoe Romain, Tepu
N° 21.668-A du 7 Pradines Pierre, Auguste
N° 21.669-A du 7 Tauhiro Yolande épouse Ah Scha
N° 21.670-A du 7 Perez Jésus, Louis, Eugène
N° 21.671-A du 7 Mairoto Josselyn, Maire
N° 21.672-A du 7 Ah Ling Barbara épouse Ynam
N° 21.673-A du 7 Teng Haamoetini, Mathilde
N° 21.674-A du 8 Tchong Norbert
N° 21.675-A du 8 Gloaguen Ronan, Albert, Jean, Clet, Alain, Marie
N° 21.676-A du 8 Richmond Rose, Marie épouse Barff
N° 21.677-A du 8 Caussarieux Jean, Jacques
N° 21.678-A du 8 Hong Tuarau, Gabriel
N° 21.679-A du 8 Tehahetua Florine, Tiare épouse Hiro
N° 21.680-A du 9 Evangelista Lucita épouse Ley
N° 21.681-A du 9 Faraire Florida épouse Dimanche
N° 21.682-A du 9 Deane Georges, Ronald, Heimata
N° 21.683-A du 10 Tetard Alain, Gabriel, René
N° 21.684-A du 10 Hanouzet Thierry, Paul, Tavini, Ariiochau
N° 21.685-A du 10 Villa René
N° 21.686-A du 10 Reta Céline épouse Seino
N° 21.687-A du 10 Wohler Rocky, Christian, Hiro
N° 21.688-A du 10 Ferrand Yves, Albert, François
N° 21.689-A du 11 Delattre Dany, Betty, Jannick
N° 21.690-A du 11 Peret Jean, Auguste
N° 21.691-A du 11 Lo Shing Tama, Alexandre
N° 21.692-A du 11 Kiihapaa Elisa, Tehenohahi
N° 21.693-A du 11 Teuira Léonora épouse Apuarii
N° 21.694-A du 11 De Rougement Eric
N° 21.695-A du 11 Teriivahine épouse Lemaire Hio, Irène, Noho
N° 21.696-A du 11 Kuntz Jean-Claude
N° 21.697-A du 11 Taerea Hioe Warren, Tauhere
N° 21.698-A du 11 Tehuiotoa épouse Teore Sophie
N° 21.699-A du 14 Paarua Jean, Tapoahere
N° 21.700-A du 14 Emiel Frédéric, André, Jean
N° 21.701-A du 14 Teura Tipea épouse Festou
N° 21.702-A du 14 Sadao Ishibashi
N° 21.703-A du 14 Lebailly Pierre, Francis, Bernard
N° 21.704-A du 14 Thill Odile née Maroanui
N° 21.705-A du 14 Maurin Marlina épouse Vitulli
N° 21.706-A du 14 Yune Freddy
N° 21.707-A du 15 Pater Yoana
N° 21.708-A du 15 Taero Rhona
N° 21.709-A du 15 Tuduri Renaud, Pierre, Lucien
N° 21.710-A du 15 Paulet Christian, Jean-Pierre
N° 21.711-A du 15 Martin Karen, Clémentine, Tiare
N° 21.712-A du 15 Blanc Joël, André, Edmond
N° 21.713-A du 15 Tehuitua Maxime
N° 21.714-A du 15 Taharia Paula, Moeava
N° 21.715-A du 16 Bougues Léonard
N° 21.716-A du 16 Maroanui Taupoo, Emile
N° 21.717-A du 16 Pou Teriki
N° 21.718-A du 17 Buchin Amélie épouse Arrieu
N° 21.719-A du 17 Nardi Michel, Tamatea
N° 21.720-A du 18 Takotua Paea, Frédéric
N° 21.721-A du 18 Mamatui Marie
N° 21.722-A du 18 Galarraga Daniel, Arnaud
N° 21.723-A du 21 Sage Georges, Ronald, Opuhara
N° 21.724-A du 21 Casenaz Thomas, Gabriel
N° 21.725-A du 22 Tehciura Tau
N° 21.726-A du 22 Taiarui Marc, Ziggy-Less
N° 21.727-A du 22 Burg Jean-Claude, Ange, Francis
N° 21.728-A du 22 Bordet Claude
N° 21.729-A du 22 Tumatariri Orélia, Tautiare
N° 21.730-A du 22 Tauru Karl, Tiniarii
N° 21.731-A du 22 Tetuaapua Manua, Roger
N° 21.732-A du 22 Faille épouse Rivière Armelle, Maria, Faite

Page LEXPOL

N° 21.733-A	du 23	Calza Jean-Marie, Germain, Eugène
N° 21.734-A	du 23	Arai Mohea
N° 21.735-A	du 23	Temariiauma Tetua
N° 21.736-A	du 23	Gallien épouse Héritier Cécile, Christine
N° 21.737-A	du 24	Pere Teanihuike, Marie, Nathalie
N° 21.738-A	du 24	Zinguerlet Hélène épouse Hery
N° 21.739-A	du 24	Grojant Emile, Heimana
N° 21.740-A	du 24	Lambelin Danielle, Nathalie
N° 21.741-A	du 24	Hartel Jann Dierk
N° 21.742-A	du 24	Teriitau Amona
N° 21.743-A	du 24	Fisher Jean-Pierre, Claude, Axel, Max
N° 21.744-A	du 24	Tinorua Thérèse, Vaiarii épouse Kemiche
N° 21.745-A	du 24	Manclet Christine épouse Gleize
N° 21.746-A	du 24	Teihotaata Marguerite
N° 21.747-A	du 24	Tamahahe Raoul
N° 21.748-A	du 24	Faatauira Michèle épouse Mare
N° 21.749-A	du 25	Tchong Tai Milton Enoha
N° 21.750-A	du 25	Tihoni Philippe, Tumuha
N° 21.751-A	du 25	Tavaitai Pierre, Ioane
N° 21.752-A	du 28	Paarua Paul
N° 21.753-A	du 28	Ahunia Sylvestre
N° 21.754-A	du 28	Hiro Gustave, Benoît

Inscriptions de sociétés

N° 5.031-D	du 1er	G.I.E. "Groupement pour la sécurité de l'aviation civile" (G.S.A.C.)
N° 5.032-C	du 1er	S.C.I. "Belle vue"
N° 5.033-B	du 1er	E.U.R.L. "Pacific Iol"
N° 5.034-B	du 3	E.U.R.L. "J.F.L. Etude promotion immobilière"
N° 5.035-B	du 4	S.A. "Consignation navires transpolynésie"
N° 5.036-A	du 4	S.A.R.L. "Rotomoulage de Polynésie" (ROTOPOL)
N° 5.037-C	du 7	S.C.I. "Chunne"
N° 5.038-C	du 8	S.C.P. "Imanuel"
N° 5.039-B	du 8	S.A.R.L. "Entreprise Chonsui"
N° 5.040-C	du 9	S.C.A. "Eraro profuction"
N° 5.041-B	du 9	S.A.R.L. "Les hauts de Saint-Cloud"
N° 5.042-C	du 9	S.C. "De la baie de Paopao"
N° 5.043-B	du 9	S.A.R.L. "Dolphin Quest French Polynesia"
N° 5.044-B	du 9	S.A.R.L. "Le pêcheur"
N° 5.045-B	du 10	S.A.R.L. "Polynesian pearls"
N° 5.046-B	du 11	S.A.R.L. "Delta informatique"
N° 5.047-C	du 11	S.C.I. "Moulon"
N° 5.048-B	du 14	S.A.R.L. "Tahiti-Mat"
N° 5.049-B	du 15	S.N.C. "Clerdane"
N° 5.050-C	du 15	S.C.I. "Vaca"
N° 5.051-C	du 15	S.C. "Oceania international"
N° 5.052-B	du 16	E.U.R.L. "Société d'exploitation d'un bateau" (SEBA)
N° 5.053-B	du 16	E.U.R.L. "Tahiti naturel"
N° 5.054-B	du 17	S.A.R.L. "Oceania Flowers Tahiti Limites"
N° 5.055-B	du 18	S.A.R.L. "Pacific Natural Products"
N° 5.056-B	du 22	S.A. "Tikiphone"
N° 5.057-C	du 22	S.C. "Vatea"
N° 5.058-B	du 23	S.A.R.L. "Vaima librairie"
N° 5.059-B	du 28	S.A.R.L. "Hémisphère Sub"
N° 5.060-C	du 28	S.C.I. "Mahan Lotus"

Radiations de sociétés

N° 3.008-B	du 17	S.A. "Sotava"
N° 4.070-B	du 25	S.A.R.L. "Recherche, étude et développement touristique de Polynésie française"
N° 4.368-B	du 25	S.N.C. "R.R.P.L."

Radiations de personnes physiques

N° 18.512-A	du 1er	Festou Patric
N° 15.463-A	du 1er	Huioutu Isabelle
N° 21.420-A	du 1er	Moe Delphine
N° 18.110-A	du 1er	Toae Ruita
N° 16.497-A	du 1er	Toofa Léon
N° 16.516-A	du 2	Iotefa Léonard
N° 13.821-A	du 2	Topa Povingo
N° 15.515-A	du 2	Ruahe Tahema
N° 17.600-A	du 3	Tiihiva Amaura
N° 18.766-A	du 3	Win Edmond
N° 18.236-A	du 4	Suire Alain
N° 11.070-A	du 4	Puanua Tiare, Florina
N° 19.719-A	du 4	Itae Patere, Etetera
N° 19.327-A	du 4	Machecourt Maeva épouse Reid
N° 17.232-A	du 4	Taerea Roland
N° 12.057-A	du 4	Tetuanui Temataru
N° 17.061-A	du 7	Tere Tere
N° 20.721-A	du 7	Mahai Patrice
N° 20.037-A	du 8	Mairoto Parautokipo, Rehua
N° 19.967-A	du 9	Renvoyé Franck
N° 16.860-A	du 9	Ferrand Laurence
N° 20.754-A	du 9	Teriitaumihau Yolande
N° 18.910-A	du 9	Wong John
N° 21.035-A	du 10	Briec Jean, René
N° 15.782-A	du 10	Fumat Patricia
N° 12.062-A	du 10	Maraiauria Firmin
N° 9.942-A	du 10	Tchen Louis
N° 21.421-A	du 10	Joly Germaine
N° 15.417-A	du 11	Lou Chao Jean, Yves
N° 7.271-A	du 11	Sibani Didier
N° 14.708-A	du 11	Tauira née Tavita Simone
N° 20.459-A	du 11	Husson Ronald
N° 21.278-A	du 11	Jithame Gaston
N° 17.665-A	du 11	Tepaiatua Tihoti
N° 6.220-A	du 11	Ariihohoa Edouard
N° 20.509-A	du 11	Teriitemoehaa Francis
N° 21.355-A	du 14	Carré Régis
N° 20.165-A	du 14	Tiapatai Daniel
N° 15.722-A	du 14	Pito Débora
N° 20.474-A	du 14	Brulat Maryse
N° 19.222-A	du 14	Tetauupu Mateata
N° 19.320-A	du 14	Jamet Borris
N° 1.793-A	du 14	Haoa Tetuanui
N° 9.434-A	du 14	Pouira Teriiteraa
N° 21.158-A	du 15	Meunier Eric, Jean
N° 15.016-A	du 15	Puariitahi Victorine
N° 9.400-A	du 15	Pavaouau Vohiputona
N° 585/47	du 15	Yune Sing Ernest
N° 7.182-A	du 15	Arai Teaotara

Page LEXPOL

N° 7.748-A	du 16	Inaudi Jacques
N° 16.161-A	du 16	Voirin Georges
N° 3.051-A	du 16	Tapea Olivier
N° 15.704-A	du 17	Mai Tehapaitua
N° 21.365-A	du 18	Duval André
N° 6.805-A	du 21	Sommers Georges
N° 3.164-A	du 22	Temauri Fetureva
N° 21.393-A	du 22	Wohler Norbert
N° 3.775-A	du 24	Renvoyé Lorita
N° 17.770-A	du 24	Taputu Alain
N° 20.105-A	du 24	Sangue Jean-Pierre
N° 19.328-A	du 24	Roo Eliane
N° 10.261-A	du 24	Vahinetua Hama
N° 15.208-A	du 24	Uraaro Daniel
N° 12.052-A	du 24	Tavaea Jacqueline
N° 5.944-A	du 24	Taca Gisèle
N° 12.479-A	du 24	Teriitetoofa née Teraiutini Hana
N° 14.893-A	du 24	Temauri Iete
N° 7.725-A	du 24	Teriipaia Ariirua, Julien
N° 20.221-A	du 24	Tepa Denise
N° 15.271-A	du 24	Duvet Roland
N° 8.045-A	du 24	Lai Mink Mana
N° 12.738-A	du 25	Lafon Goël
N° 20.574-A	du 25	Demary Bartien
N° 20.188-A	du 28	Marchand Eugène
N° 7.515-A	du 28	Harry Ernest
N° 21.508-A	du 28	Welker Catherine

Fait à Papeete, le 9 mars 1994.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"LILAS"
S.C.P. au capital de 485.000 FCP
Siège social : Punaauia, résidence Taina Beach
R.C.S. Papeete n° 4.041-C

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 décembre 1993, la S.A. ARC ci-après dénommée, a été nommée en qualité de gérante pour une durée non limitée, en remplacement de M. MASQUEFA, gérant démissionnaire, et le siège social a été transféré à Papeete, centre Vaima, c/o ARC, bureau n° 105, B.P. 4488, Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Paul MASQUEFA, demeurant à Papeete, rue Cook.

Siège social : Punaauia, résidence Taina Beach, B.P. 21.297, Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : La S.A. ARC, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, R.C.S. Papeete n° 2.181-B, dont le représentant permanent sera M. Stéphane GLAVINAZ.

Siège social : Papeete, centre Vaima, c/o S.A. ARC, bureau n° 105, B.P. 4488, Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

TAMARA'A NUI
Société anonyme au capital de 1.200.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
R.C.S. : Papeete n° 3.005-B

Le conseil d'administration réuni le 31 mai 1991 a pris acte de la nomination de M. Gaston TONG SANG, ministre de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'équipement et de l'énergie comme représentant permanent du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Georges KELLY.

Le conseil du 25 février 1992 a pris acte de la démission des fonctions d'administrateur de M. Joël BUILLARD, premier adjoint au maire de la commune de Mahina.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
PICARD-GOSSE-PARION

Société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : centre Vaima, Papeete, Tahiti
R.C.S. : Papeete n° 4.951-C

Suivant délibération de l'assemblée générale réunie le 14 février 1994, M. Christophe PARION, demeurant au Lotus, lot n° E86, Punaauia, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée à compter de ce jour en remplacement de M. Jean-Pierre GOSSE, démissionnaire.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis.

S.N.C. MOEA MOOREA
Société en nom collectif
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : HAAPITI (Moorea) Centre Commercial
Le Petit Village
R.C. : PAPEETE n° 4970-B
N° TAHITI 285379

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la S.C.P. C. VANHAECKE et Ph. CLEMENCET, notaires associés à PAPEETE (Tahiti), le 8 mars 1994, enregistré à PAPEETE, le 10 mars 1994, folio 180, bordereau 5073/5,

La collectivité des associés a accepté la démission de Mlle MAIAU Maire en sa qualité de cogérant. M. BREDEL Patrice est seul gérant de ladite société, pour une durée illimitée.

Pour avis,
La gérance.

Page LEXPOL

Cabinet de Mes Yves PIRIOU, François QUINQUIS, Temanava BAMBRIDGE-BABIN, avocats

Suivant requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Tefaarere, John MAU, né le 6 novembre 1956 à Papeete, et Mme Estelita TETOOFA, gérante de société, son épouse, née le 15 octobre 1955 à Papeete, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13,200, côté montagne,

Ayant Mes Yves PIRIOU, François QUINQUIS et Temanava BAMBRIDGE-BABIN, pour avocats,

Ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 décembre 1993, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

S.A.R.L. CROISSANTINE
B.P. 8, PAPEETE

RECTIFICATION D'ANNONCE LEGALE

Dans l'édition du *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 mars 1994 (n° 9), page 463, il fallait lire à la rubrique "Nouvelle mention" :

"Nouvelle mention

Article 1er.— Forme

Il est formé entre les propriétaires une société à responsabilité limitée.

... (texte inchangé).

Par ailleurs, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), sans changement de nom commercial.

... (texte inchangé)."

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

TAMARA'A NUI
Société anonyme au capital de 1.200.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
R.C.S. : Papeete, n° 3.005-B, N° TAHITI : 183855

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS
COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR
REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT PERMANENT
(C.A. du 2 mars 1994)

Mention ancienne

Administrateurs :
- M. Dominique AUROY, dirigeant de sociétés, demeurant à Arue, P.K. 3,800 ;
- La SOCIETE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT ELECTROTECHNIQUE POLYNESIENNE (S.E.D.E.P.), S.A.R.L. au capital de 5.100.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, R.C. Papeete n° 1.371-B.

Représentant permanent :
- M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Paea, P.K. 24,95, côté mer.

Président du conseil d'administration :
- M. Jacquie GRAFFE, maire de la commune de Paea, y demeurant.

Directeur général :
- M. Dominique AUROY, dirigeant de sociétés, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

Mention nouvelle

Administrateurs :
- M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300 ;
- La SOCIETE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT ELECTROTECHNIQUE POLYNESIENNE (S.E.D.E.P.), S.A.R.L. au capital de 204.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, R.C. Papeete n° 1.371-B.

Représentant permanent :
- M. Dominique AUROY, dirigeant de sociétés, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

Président du conseil d'administration :
- M. Félix BERNARDINO, demeurant à Papara, P.K. 40,300.

Directeur général :
- M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Paea, P.K. 24,95, côté mer.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

AVIS DE CONSTITUTION

COMPAGNIE OCEANIENNE DE GESTION PRIVEE "COGEP"
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : centre Vaima - bureau 105 - Papeete - TAHITI

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 15 mars 1994, enregistré à Papeete, il a été constitué une entreprise ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : COMPAGNIE OCEANIENNE DE GESTION PRIVEE.
Siège social : Centre Vaima - bureau 105 - Papeete - TAHITI.
Objet social : La société a pour objet :
- l'étude de marché, les enquêtes, la promotion, le placement de produits et supports d'investissement, le conseil en gestion auprès des personnes physiques ou des personnes morales, le conseil en gestion de patrimoine, l'engéniéring, le négoce international ;
- l'étude, la mise au point, la réalisation et la commercialisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, de tous

Page LEXPOL

projets financiers, agricoles, nautiques, hôteliers, industriels, usiniers, commerciaux ou immobiliers, et plus spécialement toutes activités primables au code des investissements de la Polynésie française ;

- toutes opérations de représentation, de promotion, commission et courtage, relatives à tous produits financiers ou support d'investissement à base de valeurs mobilières, d'immobilier, de produits d'assurance ou autres destinés à favoriser la constitution d'épargne ou de patrimoine ou la gestion de patrimoine ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, le courtage, le commissionnement, la vente de tout objet ou matière ou produit pouvant s'intégrer à un patrimoine ;
- sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires en la matière, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou partie, l'échange, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, de tous terrains et immeubles en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger ;
- toutes divisions et appropriations desdits terrains et/ou immeubles, ainsi que l'édification, les aménagements, l'entreprise de tous travaux de viabilité de tout immeuble, leur gestion, leur location, leur administration, leur exploitation, leur vente ;
- le montage, la commercialisation de toutes opérations d'investissement en Polynésie française dans le cadre de la loi Pons ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou G.I.E. ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désignée gérante Mme Frédérique SAVIGNARD, demeurant 41, avenue Joffre à Saint-Mandé (94160).

Cession des parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
avocats

Par jugement en date du 27 octobre 1993, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Mes VANHAECKE & CLEMENCET, notaires, le 25 septembre 1992, par lequel M. Gérard Robert SEVERIN et son épouse, Mme Claudine Thérèse RATON-BOUCLIER, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 6,5, côté mer, B.P. 6078, FAAA, Aéroport, ont substitué au régime de la communauté légale qui était le leur le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

CASIMIR TAHITI AIRPORT DUTY FREE SHOP
Société anonyme au capital de 5.400.000 F CFP
Siège social : Arue, P.K. 4,600
R.C.S. : Papeete, n° 527-B

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 2 mars 1994, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateur :

- La société SULLIVAN POLYNESIE, société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 924-B.

Représentant permanent :

- M. Clet WONG, demeurant à Pirae, Vetea II.

Administrateur délégué :

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

Nouvelle mention

Administrateur :

- La société SULLIVAN POLYNESIE, société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 924-B.

Représentant permanent :

- M. Warren ELLACOTT, demeurant à Arue, P.K. 6.

Administrateur délégué :

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 11 mars 1994, il a été institué une Société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : DELTA POWER.
Capital : 1.000.000 F CFP.
Siège social : Restaurant Apetahi - Pirae.
Objet social : L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce sis à Pirae, connu sous le nom de restaurant-bar Apetahi.

Page LEXPOL

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : La gérance est assurée par M. Gilles ROUXEL, associé unique, demeurant à Erima - Arue.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE PIROGUIERS DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1994)

Président	:	AMO Samuel
Vice-président	:	TEINAURI Charles
Secrétaire	:	PUHETINI Ferdinand
Secrétaire adjoint	:	MOEVAI Michel
Trésorière	:	AMO Véronique
Trésorière adjointe	:	TETUAROA Rosina

AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1994)

Président	:	FOUIY Axel
Vice-président	:	BELLEME Stéphano
Secrétaire générale	:	VO KIM MAI Catherine
Trésorier	:	BELLEME Jean-Claude
Relations publiques	:	IEFA Patrick
Animation	:	REBOUL Irène
		RIVIERE François
		KELCHER Marc
		SAVRIACOUTY Philippe

FEDERATION GENERALE DU COMMERCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1994)

Président	:	CHANGUES Jules
Vice-présidents	:	DE MARIGNY Daniel
		ROI Douglas
Secrétaire	:	TANSEAU Alexis
Secrétaire adjointe	:	LAINE Béatrice
Trésorier	:	BEAUMONT Léonard
Trésorier adjoint	:	OLLIVIER Thierry

COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES RURALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 1993)

Président	:	ROIHAU André
Vice-président	:	TUAHU Ismaël
Secrétaire	:	GUIGO Henri
Secrétaire adjoint	:	MOUPHAS Robert
Trésorier	:	CHANFOUR Pierre
Trésorier adjoint	:	TAUATITI Averii

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1993)

Président	:	DOOM Roger
Vice-présidente	:	TANEMATEA Elisa
Secrétaire	:	TEORE Tareva
Secrétaire adjoint	:	MOROHI Augustin
Trésorier	:	TAUATITI Averii
Trésorier adjoint	:	ROMEA Teraparii

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1993)

Présidents d'honneur	:	LO SAM KIEOU Tihoni
		EPERANIA Roger
Président	:	TUAHU Ismaël
Vice-président	:	MAIARII Ariiorai
Secrétaire	:	MOUPHAS Robert
Secrétaire adjoint	:	TAUAROA Taniera
Trésorière	:	AMARU Patricia
Trésorière adjointe	:	HAPAITAHAA Etetera

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1993)

Président d'honneur	:	TIHATA Teuruarii
Président	:	ROIHAU André
Vice-président	:	IHORAI André
Secrétaire	:	TEINAORE John
Secrétaire adjointe	:	TETUAMAHUTA Maeva
Trésorier	:	SOU YIN Them
Trésorier adjoint	:	HUTIA Sylvain

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1994)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-présidente	:	MARITERAGI Thérèse
Secrétaire	:	MARCEILLE Alain
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

Page LEXPOL

CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1994)

Secrétaire confédéral	:	LE GAYIC Cyril
Secrétaires adjoints	:	TAAROA Patrick
		TOTI Charles
		DEANE Charles
		ARIITAI Gilbert
Trésorier général	:	TEROROTUA Olivier
Trésorier adjoint	:	LEVERD Allain
Archiviste	:	VAN BASTOLAER Bianca
Assesseurs	:	JACQUET Guy
		PERRY Alvin
		EBBS Pierre
		TARATI Joël

SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA BRASSERIE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1994)

Secrétaire général	:	EBBS Pierre
Secrétaires adjoints	:	TEHAEURA Jacques
		RUA Rodrigue
		BEGUIN Pascal
Trésorière générale	:	CHAVEZ Gilda
Trésorière adjointe	:	HOTAHOTA Valentine
Archiviste	:	HAREUTA Claude
Assesseurs	:	LUCAS Michel
		AIAMU Ramon
		MANEA Ramon
		ARIIORAI Yutim
		MAI Fritz

ASSOCIATION TIARE TAHITI

Création de la section de tir à l'arc
(27 décembre 1993)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PESCHEUX Paul
Secrétaire	:	LECU Jean Luc
Trésorier	:	LEPRIEUR Gérard
Assesseur	:	HALFON Jean Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE MOBIL SECTION PIROGUE

COMPOSITION DU BUREAU :
(11 janvier 1994)

Président d'honneur	:	SIU Marc
Présidente	:	SIU Micheline
Vice-président	:	TAHI Henri
Secrétaire	:	MU Alain
Trésorier	:	CHOUNG PING Jack
Entraîneur	:	NAUTA Claude

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 1993)

Président	:	SILLOUX Henri
Vice-présidents	:	LAMAUD Gaston
		LACHAUX Armand
Secrétaire	:	MONPAS John
Secrétaire adjoint	:	MOULON Augustin
Trésorier	:	TCHUNG KOUN TAI Joseph
Trésorier adjoint	:	FONTENEAU Jean-François
Membres	:	LIAUT Philippe
		LACHAUX Michel
		CHOUPAGUE Bruno
		LAISSANT Lucien
		TAUAROA Eugène
Président football	:	LAISSANT Lucien
Président pétanque	:	MONPAS John

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1993)

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana
		AIAMU Charles
		AIRIMA André
Président	:	DOOM Victor
Vice-présidents	:	PARA Georges
		ARIITAI Célestin
Secrétaire	:	OTCENASECK Jaros
Secrétaire adjoint	:	SWAPP Vetea
Trésorier	:	DOOM Frenki
Trésorière adjointe	:	GRIGNON Eliane
Commissaires aux comptes	:	FLORES Yannick
		FLORES Mati
Directeur sportif	:	PARA Georges
Suppléant	:	SWAPP Maurice

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (A.P.P.E.H.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président	:	GOODING Guy
Vice-président	:	TAHI Etienne
Secrétaire générale	:	FAUA Maea
Secrétaire adjoint	:	FOUCAUD Maxime
Trésorier	:	MICHON Alain
Trésorier adjoint	:	PIHA Madou

Composition du bureau d'administration :

HELME Hélène, NOHO Mata, TERII Florence, TOA Joséphine, VAEVAEONGO Pua, HEUEA Astrid.

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 9 mars 1994 : **32 35 38 39 43 44**
Numéro complémentaire : **10**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	19.674.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.996.090
5 bons numéros	818	130.272
4 bons numéros	40.739	2.781
3 bons numéros	705.970	218

Deuxième tirage du mercredi 9 mars 1994 : **6 23 32 35 39 46**
Numéro complémentaire : **48**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	132.009.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.749.454
5 bons numéros	623	155.636
4 bons numéros	35.772	2.890
3 bons numéros	698.842	200

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 12 mars 1994 : **5 20 31 35 44 47**
Numéro complémentaire : **1**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	1.839.272
5 bons numéros	329	190.363
4 bons numéros	21.701	3.727
3 bons numéros	448.290	345

Deuxième tirage du samedi 12 mars 1994 : **8 13 15 21 25 46**
Numéro complémentaire : **48**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.490.636
5 bons numéros	617	99.818
4 bons numéros	35.146	2.218
3 bons numéros	627.852	236

Page LEXPOL

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 11

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 16 mars 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 11/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 11/M.

Samedi 19 mars 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 11/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 11/S.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 411

Pour le 2e tirage du loto n° 411 du samedi 19 mars 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.000.000.000 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.

SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DU CENTRE DE FORMATION POUR ADULTES (S.A.P.C.F.P.A.)

Extraits de statuts

Il est constitué un syndicat qui sera régi par la loi et par les présents statuts.

Le syndicat prend la dénomination : SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DU CENTRE DE FORMATION POUR ADULTES, soit S.A.P.C.F.P.A.

Le siège du syndicat est fixé à PUNAAUIA, P.K. 14,500. Il pourra être transféré par simple décision de conseil du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TEURURAI Owen
Secrétaires généraux adjoints	:	TEHAMOANA Claudino
		CHIN Jean
Trésorier général	:	KRAINER Yannick
Trésorier adjoint	:	FISCHBACH Gérard
Archiviste	:	BUCHIN Félix
Assesseur	:	FOURNIER Marianne

Récépissé n° 501 IT/SCT/av du 2 mars 1994.

ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU TAHOERAA HUIRAATIRA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée et la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, dont le nom est Association de financement du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Cette association a pour seul but, conformément à la loi, de recueillir les dons effectués par les personnes physiques ou morales pour le financement des actions politiques du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Son activité s'étend sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Le siège social est fixé à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, B.P. 471, Papeete, et pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEVY Nelson
Vice-président	:	PAQUIER Allen
Trésorier	:	TUIHANI Marcel
Trésorier adjoint	:	VIVISH Manate

Récépissé n° 94-451 MFR/AA du 24 février 1994.

Page LEXPOL

ASSOCIATION MOE MOEA CLUB

Modification du bureau et changement d'adresse postale

L'association MOE MOEA CLUB informe ses adhérents que M. Michel MOU CHOY SAN KIOU, en tant que président, a été remplacé par M. Taniera TAMATA.

Elle a également procédé au changement de son adresse postale qui est désormais la B.P. 21.648, Papeete.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1994)

Présidents d'honneur	:	TERIITAHI Starr
		BERNADINO Adrien
Président	:	BERNADINO Philippe
Vice-président	:	BERNADINO Rudolph
Secrétaire	:	GUYOT Pierre
Secrétaire adjoint	:	NUUPURE Daniel
Trésorier	:	MAOPI Joël
Trésorier adjoint	:	WONG HEN Joe

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE LA MISSION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1993)

Président	:	RICHARD Jean-François
Vice-président	:	MAGAUT Gilou
Secrétaire	:	CHAUMEIL Moca
Secrétaire adjoint	:	BUILLARD Albert
Trésorier	:	BISIAUX Alain
Trésorier adjoint	:	FASHING CHONG Roger
Commissaires aux comptes	:	GALENON Christian
		GAY Manu

G.I.E. "PAPARA NUI FLOWERS"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associés définis ci-après, ainsi que par les associés qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, le décret n° 67-237 du 23 mars 1967, modifié et complété par les décrets n° 68-109 du 2 février 1968, n° 69-1108 du 5 décembre 1969, n° 75-1236 du 24 décembre 1975, n° 78-705 du 3 juillet 1978, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Le terme d'associé utilisé dans les présents statuts désigne tout groupement agricole, entreprise individuelle agricole, toute personne physique ainsi que toute autre personne morale ayant un rapport direct avec l'horticulture et intéressé par l'activité du groupement (Les membres intéressés par l'activité du G.I.E. qui, à leur entrée, n'auraient pas de lien direct avec l'horticulture, devront s'y conformer dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion, faute de quoi ils devront démissionner).

Le groupement prend la dénomination de "PAPARA NUI FLOWERS".

Cet organisme est institué pour servir de cadre juridique à la mise en commun de tous les moyens propres, tendant à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et à cette fin d'organiser la production, le conditionnement et la commercialisation des fleurs et feuillages coupés des membres.

Il pourra aussi faciliter la formation professionnelle des associés et mettre en valeur un patrimoine immobilier.

La durée du groupement est fixée à 30 ans à dater du jour de constitution définitive et prendra fin en 2024, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le groupement n'est pas dissous en cas de démission, d'exclusion, de déconfiture ou de liquidation des biens d'un associé.

Le siège social est établi à Papara, B.P. 12.202. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire, sur décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERNARD Ginette
Secrétaire	:	SALMON Marie-France
Trésorier	:	TEISSIER Eugène
Membres	:	GAUTHIER Marie-France
		TEFAAORA Marie-Claude
		ARIIOEHAU Rosa
		VAN BASTOLAER Titaua
		HOLOZET Moca
		AMARU Manina

Récépissé n° 877 du 9 mars 1994 du tribunal de commerce de Papeete.

ASSOCIATION TE TI'A NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1994)

Présidente d'honneur	:	LE GAYIC Tuianu
Présidente	:	LAGARDE Haamoetini
Vice-présidente	:	VAITOARE Murielle
Secrétaire	:	CATHALA Irène
Secrétaire adjointe	:	SOUFET-CHUNG Eliane
Trésorière	:	LILLOUX Vhasti
Trésorière adjointe	:	TEMORERE Marlène
Assesseurs	:	TEHEI Irmine
		PANAI Florienne
		LY TANG Irma

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LES AITO"

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Page LEXPOL

Cette association prend la dénomination de ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "LES AITO".

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le lotissement "LES AITO" ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou des possibilités nouvelles.

Le siège de l'association syndicale est fixé à Pirae, lotissement "LES AITO".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REICHART Charles
Vice-président	:	MAILLON Alain
Secrétaire	:	WING CHIN Lobela
Trésorier	:	POIRINE Bernard

ASSOCIATION "VISAGES DE POLYNESIE"

Extraits de statuts

L'association dite "VISAGES DE POLYNESIE", fondée le 3 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- de créer un fond photographique documentaire ;
- de témoigner de manière essentiellement visuelle d'une mémoire polynésienne ;
- d'organiser des expositions avec le fruit de ces recherches ;
- ce travail qui pourrait s'apparenter à un travail ethnographique pourra ouvrir ultérieurement l'association à des ethnographes, des sociologues...

Elle a son siège social à Mahina, pointe Vénus, B.P. 11.316, Mahina.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VILLIERME Marie-Hélène
Secrétaire-trésorière	:	MORVAN Dominique

Récépissé n° 94-552 MFR/AA du 8 mars 1994.

UNION DES TRAVAILLEURS DES HYDROCARBURES EN POLYNESIE (U.T.H.P.)

Extraits de statuts

Il est constitué un syndicat d'Union des travailleurs qui sera régi par la loi et par les présents statuts.

Le syndicat prend la dénomination : UNION DES TRAVAILLEURS DES HYDROCARBURES EN POLYNESIE, soit U.T.H.P.

Le siège du syndicat de l'Union est fixé à PAPEETE, Motu Uta. Il pourra être transféré par simple décision de conseil du syndicat.

La durée du syndicat de l'Union est illimitée.

L'Union a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	ARIITAI Gilbert
Secrétaires adjoints	:	MAHINUI Jean-Claude
		NEAGLE Claude
Trésorier général	:	TEPUTAEIKINA Patira
Trésorier adjoint	:	TEEHU Rodolph
Archiviste	:	TEMORERE Michel
Assesseurs	:	RAAPOTO Camille
		PAA Jules
		TEURU Paul
		MAPU Teurupiu

Récépissé n° 493 IT/SCT/av du 2 mars 1994.

ASSOCIATION "IA VAI MA NO'A BORA BORA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social et culturel de l'île de Bora Bora, et notamment tout ce qui contribue à la propreté de l'île ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes actions, manifestations, favorisant la lutte contre la vente, l'utilisation ou la consommation de toutes drogues ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local.

Page LEXPOL

La dénomination de l'association est "IA VAI MA NO'A BORA BORA".

Son siège est à NUNUE.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERS Ramon
Vice-présidents	:	MANATE Marcel
		BOURDIN Jacky
Secrétaire	:	WHELER Marie Claire
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Délia
Trésorier	:	STOCCHETI Jacques
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Yolande

Récépissé n° 94-589 MFR/AA du 11 mars 1994.

ASSOCIATION "TAMARII MAEVA NUI"

Extraits de statuts

L'association dénommée TAMARII MAEVA NUI a été créée le samedi 5 février 1994, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social se trouve à MAEVA, île de HUAHINE.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

L'association TAMARII MAEVA NUI a pour objet :

- l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- la promotion des activités culturelles et artisanales ;
- la pratique de tous les sports et tous exercices physiques, notamment la course de pirogues, le football, le volley-ball, etc. ;
- la création entre tous les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- la découverte d'autres horizons, grâce aux voyages ou tous autres moyens de communication, tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats, les échanges... ;
- l'organisation de manifestations ayant pour finalité de soutenir et de promouvoir les activités ci-dessus énoncées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEKURIO Hacrenoa
		PIHA Emile
Président	:	DELORD Charles
Vice-président	:	MAITERAI Vincent
Secrétaire	:	TEUIRA Alice
Secrétaire adjoint	:	TUUA Jean-Louis
Trésorier	:	FAATAU Clet Maiti
Trésorier adjoint	:	TAINANUARII Firmin

Récépissé n° 94-479 MFR/AA du 3 mars 1994.

ASSOCIATION "VAIPATI"

Extraits de statuts

L'association dite VAIPATI a pour objet de permettre aux riverains, propriétaires ou locataires du quartier du P.K. 13 et alentours, commune de MAHINA :

- de défendre leurs droits et intérêts collectifs ;
- de maintenir au minimum en l'état, si possible d'améliorer, et en tous cas d'interdire la dégradation de la qualité de l'environnement de leur zone de vie et d'habitation ;
- l'association s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique, ou confessionnel ou commercial.

Sa date de création est fixée au 1er mars 1994.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du secrétaire de l'association, P.K.13, MAHINA. Son adresse postale est : Association VAIPATI, B.P. 11.057, MAHINA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SCHMIDT Bruno
Vice-président	:	PAPOUIN Gérard
Secrétaire	:	BERRY Robert
Trésorier	:	DOUCET Rémy
Membres	:	TEHAU Joël
		TEREMATE Andréa

Récépissé n° 94-542 MFR/AA du 7 mars 1994.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 — Télécopieur (Fax) : 42.52.61 — B.P. 117 PAPEETE